



Direction Générale de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

<p>RECUEIL DE LOIS SUR LA DÉCENTRALISATION</p>

Edition de septembre 2010

Sommaire

<u>Sommaire.....</u>	<u>2</u>
<u>LOI N° 97-028 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.....</u>	<u>3</u>
<u>LOI N° 97-029 du 15 janvier 1999 PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES EN REPUBLIQUE DU BENIN</u>	<u>12</u>
<u>LOI N° 98-005 Du 15 janvier 1999 PORTANT ORGANISATION DES COMMUNES A STATUT PARTICULIER. .</u>	<u>38</u>
<u>LOI N° 98-006 DU 9 MARS 2000 PORTANT REGIME ELECTORAL COMMUNAL ET MUNICIPAL EN REPUBLIQUE DU BENIN.....</u>	<u>44</u>
<u>LOI N° 98-007 du 15 Janvier 1999 PORTANT REGIME FINANCIER DES COMMUNES EN REPUBLIQUE DU BENIN.....</u>	<u>71</u>
<u>LOI N° 2007-28 DU 23 NOVEMBRE 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseillers communaux ou municipaux et des membres des conseils de villages ou de quartier de ville en République du Bénin.....</u>	<u>82</u>
<u>Loi n° 2009- 17 b Portant modalités de l'intercommunalité au Bénin.....</u>	<u>96</u>
<u>TITRE III :.....</u>	<u>98</u>
<u>DE LA CREATION, DES COMPETENCES, DE L'ORGANISATION.....</u>	<u>98</u>
<u>ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC.....</u>	<u>98</u>
<u>DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.....</u>	<u>98</u>

**LOI N° 97-028 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT
ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 4 août 1997, en deuxième lecture des articles 6, 7 et 24 en sa séance du 26 Janvier 1998, et en sa séance du 24 Juillet 1998 et 24 décembre 1998 suite aux décisions : DCC 98-026 des 20,23 février et 13 mars 1998, DCC 98-079 des 07, 14 et 20 octobre 1998, pour la mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: L'Administration territoriale de la République est assurée par les autorités et services déconcentrés de l'Etat et par les collectivités territoriales décentralisées dans le cadre défini par la présente loi.

Les Circonscriptions administratives de la République du Bénin sont les départements.

Il est créé une collectivité décentralisée dénommée la commune.

D'autres collectivités décentralisées peuvent être créées par la loi.

Article 2 : La présente loi fixe la dénomination et détermine le ressort territorial des structures citées ci-dessus ainsi que les règles devant régir les prérogatives des organes et personnes chargées de leur direction.

Article 3 : Des lois et règlements, dans leurs domaines respectifs, déterminent notamment la répartition des compétences entre les collectivités et l'État ainsi que la répartition des ressources publiques, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, les conditions d'exercice de la tutelle par le représentant de l'État, le statut des grandes villes.

TITRE I.

DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT

Article 4: L'administration territoriale de l'État s'exerce dans le cadre du département.

Article 5: Le département est la circonscription administrative de l'État en République du Bénin. Il ne jouit ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

Article 6: Le territoire national est découpé en douze (12) départements. Ces départements prennent les dénominations ci-après

- Département de l'Alibori,
 - Département de l'Atacora
 - Département de l'Atlantique,
 - Département du Borgou,
 - Département des Collines,
 - Département du Couffo,
 - Département de la Donga,
-

- Département du Littoral,
- Département du Mono,
- Département de l'Ouémé
- Département du Plateau,
- Département du Zou.

Article 7 : Le ressort territorial des départements est fixé comme il suit :

N°	Départements	COMMUNES	RESSORT TERRITORIAL
1	ALIBORI	Banikoara Gogounou Kandi Karimama Malanville Ségbana	ex-Sous-préfecture de Banikoara ex-Sous-préfecture de Gogounou Ex-Cir. urbaine de Kandi ex-Sous-préfecture de Karimama ex-Sous-préfecture de Malanville ex-Sous-préfecture de Ségbana
2	ATACORA	Boukoubé Cobli Kérou Kouandé Matéri Natitingou Péhunco Tanguiéta Toukountouna	ex-Sous-préfecture de Boukoubé ex-Sous-préfecture de Cobli ex-Sous-préfecture de Kérou ex-Sous-préfecture de Kouandé ex-Sous-préfecture de Matéri Ex-Cir. urbaine de Natitingou ex-Sous-préfecture de Péhunco ex-Sous-préfecture de Tanguiéta ex-Sous-préfecture de Toukountouna
3	ATLANTIQUE	Abomey-Calavi Allada Kpomassè Ouidah Sô-Ava Toffo Tori Zê	ex-Sous-préfecture d'Abomey-Calavi ex-Sous-préfecture d'Allada ex-Sous-préfecture de Kpomassè Ex-Cir. urbaine de Ouidah ex-Sous-préfecture de Sô-Ava ex-Sous-préfecture de Toffo ex-Sous-préfecture de Tori ex-Sous-préfecture de Zê
4	BORGOU	Bembèrèkè Kalalé N'Dali Nikki Parakou Pèrèrè Sinendé Tchaourou	ex-Sous-préfecture de Bembèrèkè ex-Sous-préfecture de Kalalé ex-Sous-préfecture de N'Dali ex-Sous-préfecture de Nikki Ex-Cir. urbaine de Parakou ex-Sous-préfecture de Pèrèrè ex-Sous-préfecture de Sinendé ex-Sous-préfecture de Tchaourou

5	COLLINES	Bantè Dassa-Zoumè Glazoué Ouessè Savalou Savè	ex-Sous-préfecture de Bantè ex-Sous-préfecture de Dassa-Zoumè ex-Sous-préfecture de Glazoué ex-Sous-préfecture de Ouessè ex-Sous-préfecture de Savalou ex-Sous-préfecture de Savè
6	COUFFO	Aplahoué Djakotomey Dogbo Klouékanmey Lalo	ex-Sous-préfecture de Aplahoué ex-Sous-préfecture de Djakotomey ex-Sous-préfecture de Dogbo ex-Sous-préfecture de Klouékanmey ex-Sous-préfecture de Lalo
8	LITTORAL	Cotonou	ex-Sous-préfecture de Cotonou
9	MONO	Athiémé Bopa Comè Grand-Popo Houéyogbé Lokossa	ex-Sous-préfecture d'Athiémé ex-Sous-préfecture de Bopa ex-Sous-préfecture de Comè ex-Sous-préfecture de Grand-Popo ex-Sous-préfecture de Houéyogbé Ex-Cir. urbaine de Lokossa
10	OUEME	Adjarra Adjohoun Aguégués Akpro-Missérété Avrankou Bonou Dangbo Porto-Novo Sèmè-Podji	ex-Sous-préfecture d'Adjarra ex-Sous-préfecture d'Adjohoun ex-Sous-préfecture des Aguégués ex-Sous-préfecture d'Akpro-Missérété ex-Sous-préfecture d'Avrankou ex-Sous-préfecture de Bonou ex-Sous-préfecture de Dangbo Ex-Cir. urbaine de Porto-Novo ex-Sous-préfecture de Sèmè-Podji
11	PLATEAU	Adja-Ouèrè Ifangni Kétou Pobè Sakété	ex-Sous-préfecture d'Adja-Ouèrè ex-Sous-préfecture d'Ifangni ex-Sous-préfecture de Kétou ex-Sous-préfecture de Pobè ex-Sous-préfecture de Sèmè-Podji
12	ZOU	Abomey Agbangnizoun Bohicon Covè Djidja Ouinhi Zagnanado Za-Kpota Zogbodomey	Ex-Cir. urbaine d'Abomey ex-Sous-préfecture d'Agbangnizoun Ex-Cir. urbaine de Bohicon ex-Sous-préfecture de Covè ex-Sous-préfecture de Djidja ex-Sous-préfecture de Ouinhi ex-Sous-préfecture de Zagnanado ex-Sous-préfecture de Za-Kpota ex-Sous-préfecture de Zogbodomey

Article 8 : Les localités, Chefs-lieux de département sont déterminées par décret pris en conseil des ministres sur la base des critères ci-après :

- 1) statut actuel de chef-lieu de département ; ou
- 2) - poids démographique ;
 - poids économique;
- infrastructures administratives, judiciaires et sociocommunautaires :
 - * concentration des services et de structures publiques
 - * lieu d'implantation d'une majorité de services déconcentrés ;
 - * siège des centres et réseaux de communication;
 - * services sanitaires;
 - * services de sécurité publique et de protection civile.
- position géographique la plus orthocentrée possible par rapport aux limites du département;
- tradition historique de ville centre et de zone d'affluence des habitants.

Article 9 : Le département est administré par un représentant de l'État qui prend le titre de préfet. Le préfet relève hiérarchiquement du ministre chargé de l'administration territoriale. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre dont il relève.

Les préfets sont nommés parmi les administrateurs civils catégorie A échelle 1 en activité. Toutefois, ils peuvent être nommés en dehors du corps des administrateurs civils AI parmi les cadres de qualification équivalente, dans une proportion n'excédant pas le cinquième (1/5) de l'effectif total.

Article 10: Le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'État dans le département. En cette qualité, il est l'unique représentant du gouvernement et de chacun des ministres pris individuellement.

Il communique directement avec chacun des ministres et adresse ampliation de toute correspondance au ministre chargé de l'administration territoriale. De même, le ministre chargé de l'administration territoriale est ampliatrice de toute correspondance adressée par un ministre au préfet.

Article 11: Le préfet coordonne, sous l'autorité des ministres concernés, les services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département à l'exception des organes judiciaires, des receveurs départementaux des finances dans leur fonction de comptable public et du délégué du contrôleur financier en matière de contrôle des finances de l'État.

La gendarmerie et la police sont placées sous l'autorité du préfet dans leur mission de sécurité et de maintien de l'ordre ainsi que les unités concourant aux secours dans leur mission de protection civile.

Article 12: Il est créé, autour du préfet, une conférence administrative composée de directeurs et chefs des services déconcentrés de l'État dans le département.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de mise en place et de fonctionnement de ladite conférence.

Article 13 : Les préfets prennent par voie réglementaire, les mesures propres à assurer la police, le maintien de l'ordre public et la protection civile.

Article 14 : Dans les conditions fixées par la loi, le préfet exerce la tutelle des collectivités territoriales et le contrôle de la légalité de leurs actes. Il est conseillé dans l'exercice de son contrôle de tutelle des communes en matière budgétaire par le délégué du contrôleur financier placé auprès de lui.

Article 15 : Le préfet est assisté d'un secrétaire général du département nommé par décret pris en conseil des ministres, parmi les administrateurs civils, sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 16 : Il est institué au niveau du département un conseil dénommé conseil départemental de concertation et de coordination.

Article 17: Le conseil départemental de concertation et de coordination est composé :

- du préfet du département;
- des maires de commune et leurs adjoints
- d'un représentant de l'union départementale des producteurs;
- d'un représentant de la chambre consulaire départementale
- d'un représentant de la fédération départementale des associations des parents d'élèves.

Le choix de ces trois (03) représentants se fait par élection dans le respect de l'égalité du droit à l'éligibilité pour l'homme et la femme, conformément à l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 18: Cesse d'être membre dudit conseil, le conseiller qui perd la qualité en vertu de laquelle il siège.

Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes, sous quinzaine pour les préfets et les autres représentants, dès la plus prochaine session du conseil intéressé en ce qui concerne les maires et leurs adjoints.

Article 19: Le conseil départemental de concertation et de coordination se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session dans la deuxième quinzaine du mois de janvier ; la seconde dans le cours de la première quinzaine du mois d'octobre.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du préfet.

Aucune session ne peut excéder trois jours.

Le conseil départemental de concertation et de coordination siège au chef-lieu du département.

Toutefois, il peut siéger en tout autre lieu du département en cas de nécessité. Il est présidé par le préfet. Le secrétariat des séances est assuré à la diligence du préfet.

Les membres du conseil départemental de concertation et de coordination ont droit à des frais de session et de déplacement dont le taux et les modalités d'application sont fixés par décret pris en conseil des ministres et imputables au budget national.

Article 20: Le conseil départemental de concertation et de coordination est obligatoirement consulté sur les programmes de développement économique, social et culturel des communes et sur la mise en cohérence de ceux-ci avec les programmes nationaux.

Ainsi, le conseil départemental de concertation et de coordination délibère sur :

- le schéma d'aménagement du territoire et les projets de développement du département;
 - les mesures de protection de l'environnement;
 - la politique de création et d'utilisation d'équipements collectifs d'intérêt départemental tels que :
-

- o les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel;
 - o les hôpitaux départementaux et la solidarité envers les populations vulnérables ;
 - o les infrastructures routières et de communication à caractère départemental ;
 - o le tourisme;
 - o l'énergie;
 - o les forêts classées et les zones cynégétiques ;
 - o la promotion de la culture régionale;
 - o les projets de jumelage entre départements ou de coopération avec des institutions nationales ou étrangères.
- Les propositions de fusion, de scission et de modification des limites du territoire départemental ou celles des communes qui le composent.
 - L'arbitrage des conflits intercommunaux.

Le conseil départemental de concertation et de coordination connaît en outre des fautes lourdes reprochées aux maires et aux conseils communaux.

Les délibérations du conseil départemental de concertation et de coordination donnent lieu à des recommandations aux préfets.

TITRE II **DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Article 21 : Il est institué dans la structure de l'administration territoriale de la République, des collectivités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

CHAPITRE UNIQUE : DE LA COMMUNE

Article 22: Les collectivités territoriales décentralisées visées à l'article 21 prennent la dénomination de commune.

Les limites territoriales des communes sont celles des Sous-préfectures et des circonscriptions urbaines actuelles telles que figurant à l'article 7 de la présente loi.

Article 23 : La commune est administrée par un conseil élu dénommé conseil communal.

Article 24: Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'adjoints.

Le maire et ses adjoints sont élus par le conseil communal en son sein.

Article 25 : Le maire nomme un secrétaire général de mairie dans les conditions précisées par la loi.

Article 26 : Les conditions d'éligibilité des conseillers communaux, du maire et de ses adjoints, la durée de leur mandat ainsi que les incompatibilités liées à leurs fonctions sont fixées par la loi.

Article 27 : La formation, le fonctionnement, les compétences du conseil communal ainsi que les dispositions concernant les prérogatives du maire et l'organisation de la tutelle des communes sont fixées par la loi.

Article 28 : La commune a un budget autonome. Le budget de la commune est voté par le conseil communal. Le maire est l'ordonnateur du budget communal.

Article 29: Le comptable de la commune est un comptable du trésor nommé par le ministre chargé des finances.

Le comptable de la commune tient la comptabilité de la commune conformément à la législation en vigueur.

Article 30: La commune est tenue de domicilier ses recettes budgétaires auprès du comptable de la commune.

Les recettes de la commune ne peuvent être affectées aux dépenses de souveraineté de l'Etat.

Le comptable de la commune tient en permanence à la disposition de la commune la trésorerie nécessaire aux dépenses communales. Il ne peut en aucun cas juger de l'opportunité des dépenses ordonnées par le maire.

Article 31 : En cas de refus de paiement par le comptable, le maire, ordonnateur du budget de la commune, peut le réquisitionner conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Les grandes villes disposent d'un statut particulier défini par la loi qui en détermine les critères d'applicabilité. La loi fixe la liste des communes auxquelles s'applique ce statut.

TITRE III **DES UNITES ADMINISTRATIVES LOCALES**

Article 33 : La commune est démembrée en unités administratives locales sans personnalité juridique ni autonomie financière. Ces unités administratives locales qui prennent les dénominations d'arrondissements, de villages ou de quartiers de villes sont dotées d'organes infra communaux dont les membres sont désignés dans des conditions fixées par loi.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ARRONDISSEMENT

Article 34 : La commune est divisée en arrondissements, sans personnalité juridique ni autonomie financière.

Article 35 : Le ressort territorial de l'arrondissement est celui de la commune rurale ou urbaine existant au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 36 : La création ou la modification d'un arrondissement est fixée par la loi.

Article 37: Les organes de l'arrondissement sont :

- le chef d'arrondissement ;
- le conseil d'arrondissement.

Article 38 : L'arrondissement est administré par le chef d'arrondissement.

Article 39 : Le chef d'arrondissement est assisté d'un secrétaire administratif nommé par le maire.

Article 40 : La formation, le fonctionnement, les compétences du conseil d'arrondissement ainsi que les dispositions concernant le chef d'arrondissement sont précisés par la loi.

CHAPITRE II. DU VILLAGE OU DU QUARTIER DE VILLE

Article 41 : L'arrondissement est divisé en :

- quartier de ville dans les zones urbaines ;
- villages dans les zones rurales.

Article 42 : La création ou la modification d'un village ou d'un quartier de ville est fixée par la loi.

Article 43 : Le village ou le quartier de ville constitue l'unité administrative de base au sein de laquelle s'organise la vie en milieu rural ou en milieu urbain.

Article 44 : Le village ou le quartier de ville ne jouit ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

Article 45 : Le village ou le quartier de ville est administré par un chef de village ou un chef de quartier de ville assisté d'un conseil de village ou d'un conseil de quartier de ville.

Les modalités de désignation du chef de village ou du chef de quartier de ville et de leur conseil respectif sont précisées par la loi.

Article 46 : Les fonctions et les prérogatives du chef de village ou de quartier de ville sont fixées par la loi.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Les frais de fonctionnement des services déconcentrés de l'État sont assurés par le budget national.

Article 48 : La législation antérieure reste en vigueur dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions, sauf intervention de nouveaux textes.

Article 49 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 1999

Par la Président de la République,
Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'intérieur de la sécurité
et de l'Administration Territoriale

Daniel TAWEMA

Le Ministre des Finances

Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
De la Législation et des Droits de l'Homme

Joseph H. GNONLONFOUN

Ampliatiions : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MISAT 4 ; MF 4 ; MJLDH 4 – **Autres ministères** 15 : SGG 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UNB-ENA-FASJEP 3 ; JO 1.

**LOI N° 97-029 du 15 janvier 1999 PORTANT
ORGANISATION DES COMMUNES EN REPUBLIQUE
DU BENIN**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 1997, en deuxième lecture de l'article 141 en sa séance des 24 juillet 1998, 24 décembre 1998 suite aux décisions : DCC 98-036 des 13,31 mars et 8 avril 1998, DCC 98-080 des 07, 14 et 20 octobre 1998, pour la mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La commune est une collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle s'administre librement par un conseil élu dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 2 : La commune constitue le cadre institutionnel pour l'exercice de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu privilégié de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales.

Article 3 : Les organes de la commune sont le conseil communal et le maire. Le maire est assisté d'adjoints.

Article 4 : La commune est divisée en arrondissements. L'arrondissement est divisé en quartiers de villes dans les zones urbaines ou en villages dans les zones rurales.

L'arrondissement, le quartier de ville et le village n'ont ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière.

Article 5 : Chaque arrondissement est administré par un chef d'arrondissement. Le chef d'arrondissement est désigné par le conseil communal en son sein, autant que possible parmi les conseillers communaux

élus sur la liste de l'arrondissement concerné. Cette désignation est constatée par un arrêté du maire qui installe le chef d'arrondissement dans ses fonctions.

Celui-ci est assisté d'un conseil d'arrondissement composé des chefs de quartiers de villes ou de villages de l'arrondissement.

Article 6 : Chaque village ou quartier de ville est administré par un chef désigné par le conseil de village ou de quartier de ville en son sein.

Le maire ou par délégation un de ses adjoints, installe le chef de village ou de quartier de ville dans ses fonctions en présence du chef d'arrondissement concerné.

CHAPITRE UNIQUE DE LA CRÉATION, DE LA SUPPRESSION, DE LA DÉNOMINATION ET DE LA FUSION DE COMMUNES

Article 7 : La commune est créée par la loi qui en précise la dénomination et le chef-lieu. Elle est également supprimée par la loi.

Article 8 : Le changement de dénomination, le transfert de chef-lieu, la fusion d'une commune avec une autre ou la division d'une commune se fait par voie législative après avis motivé ou à la demande du ou des conseils communaux concernés.

Article 9 : Les lois portant modification de communes de quelque nature que ce soit en déterminent expressément les conditions y compris la dévolution des biens.

Article 10 : Un statut particulier peut être attribué à une commune dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II DE L'ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT ET DES COMPETENCES DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER DU CONSEIL COMMUNAL

Section 1 : De la Composition

Article 11 : Le conseil communal est l'organe délibérant de la commune.

Article 12 : Le conseil communal est composé de neuf membres au moins et de quarante-neuf membres au plus.

Le nombre de conseillers à élire par commune varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante :

- neuf membres dans les communes de 10.000 à 30.000 habitants:

- onze membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants;
- treize membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants;
- quinze membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;
- dix-sept membres dans les communes de 60.001 à 75.000 habitants ;
- dix-neuf membres dans les communes de 75.001 à 100.000 habitants ;
- vingt-cinq membres dans les communes de 100.001 à 150.000 habitants;
- vingt-neuf membres dans les communes de 150.001 à 200.000 habitants
- trente-trois membres dans les communes de 200.001 à 300.000 habitants;
- trente-sept membres dans les communes de 300.001 à 400.000 habitants;
- quarante et un membres dans les communes de 400.001 à 500.000 habitants;
- quarante-cinq membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants;
- quarante-neuf membres dans les communes de 600.001 habitants et plus.

Article 13 : Les membres du conseil communal sont élus dans les conditions fixées par la loi.

Section 2 : Du fonctionnement

Article 14 : Le conseil communal est installé par le préfet du département dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats des élections communales par l'intermédiaire du démembrement départemental de la commission électorale nationale autonome (CENA) créée par la loi.

Une fois installé, le conseil communal élabore et adopte obligatoirement son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son installation.

Le cadre général du règlement intérieur fait l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

Article 15 : Le Conseil communal siège à la mairie de la commune. Il est convoqué par le maire.

En cas de force majeure, le conseil communal peut se réunir dans des locaux autres que ceux de la mairie choisis par le maire.

Article 16 : Le conseil communal se réunit obligatoirement en session ordinaire quatre fois l'an aux mois de mars, juin, septembre et novembre.

La session de novembre est une session budgétaire.

La session ordinaire, même budgétaire, ne peut excéder quatre jours.

Article 17 : Le maire peut réunir en session extraordinaire le conseil communal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par la majorité absolue des membres du conseil communal ou en cas de prescription de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder deux jours.

Article 18 : Toute convocation est faite par le maire. La convocation doit comporter les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. Le conseil ne peut délibérer que sur cet ordre du jour.

La convocation est mentionnée au registre administratif et adressée aux conseillers par écrit, trois jours au moins avant la réunion.

Article 19 : En cas d'urgence, le délai prévu à l'article 18 peut être réduit à un jour.

Dès l'ouverture de la séance, le maire informe le conseil qui se prononce de manière définitive, sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du Jour à une séance ultérieure.

Article 20 : L'autorité de tutelle est tenue informée des dates et heures de toute réunion du conseil communal dans les mêmes délais que les conseillers.

Article 21 : Le conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie. Par majorité absolue, il faut entendre le nombre entier immédiatement au-dessus de la moitié du nombre de conseillers.

Article 22 : Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23 : En cas de troubles graves à l'ordre public ou de calamités, le conseil délibère valablement, après une seule convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24 : Lorsqu'un conseiller communal est empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre conseiller de son choix.

Chaque procuration est valable pour une seule session du conseil.

Le même conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration valable pour une même session du conseil.

La procuration pour cause de maladie dûment constatée est valable jusqu'à la guérison du mandant.

Article 25 : En cas de décès ou de démission d'un conseiller, il est dûment procédé à son remplacement conformément à la loi.

Article 26 : Lorsqu'un membre du conseil communal, sans motif valable, est absent à trois sessions ordinaires successives, il peut, sous réserve d'avoir été admis à fournir des explications, être démis de son mandat par le conseil. L'autorité de tutelle en est saisie et le conseil d'arrondissement concerné informé.

Article 27 : Le conseiller communal démis dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus, peut former un recours devant la Cour suprême dans les deux mois qui suivent la notification de la décision.

Article 28 : Toute démission d'un conseiller communal est adressée par écrit au maire. Celui-ci en informe immédiatement le conseil communal ainsi que l'autorité de tutelle. Le conseil d'arrondissement concerné en est également informé.

La démission devient effective un mois après son dépôt dans les services compétents de la mairie; un récépissé de dépôt lui est délivré.

Article 29 : Les conseillers communaux perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil communal dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

Article 30 : Les séances du conseil communal sont publiques. Toutefois, le conseil communal délibère à huis clos dans les cas suivants :

1. l'examen des dossiers disciplinaires des élus;
2. l'examen des questions liées à la sécurité et au maintien de l'ordre public, sur saisine de l'autorité de tutelle.

Article 31 : Le secrétariat des séances est assuré à la diligence du maire.

Article 32 : Le maire, président du conseil, assure seul la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

L'outrage et l'injure commis envers le maire ou le président de séance du conseil communal dans l'exercice de ses fonctions sont passibles des peines prévues par la loi pénale.

Article 33 : Il est dressé un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions signé du maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les huit Jours suivant la séance.

Un relevé des absences lors des délibérations et autres travaux est affiché dans les mêmes formes.

Article 34 : Toute personne a le droit de consulter sur place le procès-verbal et/ou le compte rendu des délibérations du conseil communal, les divers actes communaux et d'en prendre copie à ses frais. Toutefois, les délibérations à huis clos ne peuvent être publiées sans l'accord du maire.

Article 35 : Les employeurs sont tenus d'accorder à leur personnel membre d'un conseil communal le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances ne sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être récupéré.

Article 36 : Le conseil communal crée obligatoirement, en son sein, trois commissions permanentes :

- commission des affaires économiques et financières ;
- commission des affaires domaniales à et environnementales ;
- commission des affaires sociales et culturelles.

Il peut également créer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Article 37 : Le conseil communal désigne, en plus du maire représentant de droit de la commune, ses membres devant siéger dans les conseils, commissions et organismes départementaux, nationaux ou internationaux prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DU MAIRE ET SES ADJOINTS

Section 1 : de l'élection du maire et de ses adjoints

Article 38 : Le maire et ses adjoints sont élus, par le conseil communal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Le maire et ses adjoints doivent savoir lire et écrire le français.

Article 39 : Pour chacune de ces fonctions, en cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour de scrutin, il est procédé, en cas d'égalité des voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit déclaré élu.

Article 40 : Le nombre d'adjoints au maire est fixé à deux dans toutes les communes, sauf dans les communes à statut particulier dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Article 41 : L'élection du maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du conseil communal, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale.

Les membres du conseil communal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé.

Cette séance de vote élit un bureau présidé par le plus âgé des membres du conseil communal, assisté de deux conseillers.

Article 42 : Les résultats de l'élection du maire et des adjoints sont rendus publics dans un délai de vingt-quatre heures, par voie d'affichage, à la porte de la mairie et sont communiqués, sans délai, à l'autorité de tutelle.

Les résultats de l'élection du maire et des adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au journal officiel.

Article 43 : Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil communal.

En cas de vacance du poste de maire, par décès, démission ou empêchement définitif pour toute autre cause, il est procédé, sous quinzaine, à l'élection du nouveau maire, par le conseil communal en son sein.

Dans l'intervalle, le premier adjoint au maire assure l'intérim.

La même procédure est observée en cas de vacance de poste d'adjoint au maire pour les mêmes motifs.

Article 44 : Le maire ou ses adjoints ayant démissionné de leur fonction conservent leur mandat de conseiller communal.

Article 45 : L'élection du maire et de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer ce cas de nullité est de quinze jours et commence à courir vingt-quatre heures après l'élection.

Cette nullité est prononcée par la Cour Suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir.

En cas de nullité de l'élection du maire ou d'un adjoint, le conseil communal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze jours.

Article 46 : Le maire et ses adjoints une fois élus, doivent avoir leur domicile dans la commune.

Article 47 : Ne peuvent être élus maires ou adjoints, ni même exercer temporairement les fonctions communales :

- les agents de l'État employés dans les administrations financières déconcentrées ayant compétences sur la commune ;
- les agents chargés des recettes communales ;
- les conseillers communaux salariés du maire à titre privé.

Section 2 : Du statut et des attributions du maire et de ses adjoints

Sous-section 1: Du statut

Article 48 : Le maire est le premier responsable de la commune. Il est le chef de l'administration communale.

Article 49 : Le maire et ses adjoints perçoivent une indemnité liée à leurs fonctions dont le montant est fixé par le conseil communal dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

Article 50 : Le maire ou l'adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat communal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à son mandat communal.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle prend un arrêté pour déclarer son poste vacant.

Article 51 : Le maire ou l'adjoint qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité prévus par la loi, doit démissionner de ses fonctions communales.

Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, l'autorité de tutelle, après avoir constaté l'incompatibilité de fonctions ou l'inéligibilité, saisit la Cour suprême.

Article 52 : Lorsque le maire décide de démissionner, il l'annonce devant le conseil communal. Il en informe immédiatement le préfet par écrit. La démission est effective un mois après sa communication à l'autorité de tutelle.

Article 53 : En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal et le maire, le conseil peut, par un vote de défiance à la majorité des 2/3 des conseillers, lui retirer sa confiance.

Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers.

Le préfet, par arrêté constate cette destitution.

Article 54 : Le maire ou l'adjoint qui commet une faute lourde peut être révoqué de ses fonctions.

La faute lourde est constatée par l'autorité de tutelle qui après avis du conseil départemental de concertation et de coordination, créé par l'article 16 de la loi 97-028 portant organisation de l'administration

territoriale en République du Bénin, en dresse rapport au ministre chargé de l'administration territoriale. Celui-ci peut prononcer la suspension du maire ou de l'adjoint et proposer le cas échéant la révocation au conseil des ministres.

Article 55 : Constituent des fautes lourdes, au sens de l'article ci-dessus, les faits ci-après :

- utilisation des fonds de la commune à des fins personnelles;
- prêts d'argent effectués sur les fonds de la commune ;
- faux en écritures publiques ;
- refus de signer ou de transmettre, à l'autorité de tutelle, une délibération du conseil communal ;
- vente ou aliénation abusive des biens domaniaux ;
- toutes autres violations des règles de déontologie administrative.

Article 56 : La suspension prévue à l'article 54 ci-dessus a lieu par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale et la révocation par décret pris en conseil des ministres.

Toute suspension d'un maire ou d'un adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé par le conseil départemental de concertation et de coordination visé à l'article 54 ci-dessus ou d'une invitation à fournir des explications par écrit audit conseil.

La suspension ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, le maire ou l'adjoint suspendu est rétabli d'office dans ses fonctions.

Article 57 : La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 58 : Toutes décisions portant démission d'office, suspension ou révocation du maire ou de ses adjoints est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Article 59 : En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est suppléé dans ses fonctions par les adjoints suivant leur rang.

Article 60 : En cas de décès, de démission, de suspension ou de révocation, le maire est remplacé provisoirement par le premier adjoint selon les modalités définies par le règlement intérieur du conseil communal.

Le délai de ce remplacement ne peut excéder les quinze (15) jours prévus à l'article 43 ci-dessus pour l'élection du nouveau maire, sauf les cas de suspension ou de révocation qui sont soumis aux délais contentieux.

Article 61 : Lorsque le maire est démissionnaire, suspendu, révoqué ou empêché définitivement, l'adjoint qui le remplace exerce la plénitude de ses attributions,

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du maire l'adjoint est seulement chargé d'expédier les affaires courantes.

Article 62 : En cas de démission, de révocation, d'empêchement définitif ou de décès d'un adjoint, il est procédé à son remplacement sous quinzaine par élection au sein du conseil communal.

Sous-section 2 : des Attributions

Article 63 : Le maire est l'organe exécutif de la commune. A ce titre, il est chargé notamment :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil;
- de la coordination des activités du conseil dans la commune;
- de la rentrée des impôts, taxes et droits communaux;
- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux;
- de la représentation de la commune en justice et dans la passation des contrats.

Il est l'ordonnateur du budget de la commune.

Article 64 : Le maire réunit au moins une fois par mois ses adjoints et les chefs d'arrondissement dans le cadre de la gestion courante de la commune.

Ces réunions ne sont pas publiques.

Toutefois, le maire peut y inviter avec voix consultative, les personnes dont la présence paraît utile.

Article 65 : Lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition ou en concurrence avec ceux de la commune, le conseil communal désigne un adjoint, soit pour représenter la commune en justice, soit pour passer un contrat.

Article 66 : Le maire représente la commune dans la vie civile et administrative, dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements. Il la représente également dans les manifestations officielles et solennelles.

Article 67 : Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil communal de :

1. conserver et administrer les propriétés de la commune et faire en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2. gérer les revenus de la commune et suivre les établissements communaux;
3. suivre l'évolution des finances communales ;
4. pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
5. passer les baux et les marchés relatifs aux travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
6. faire assurer la direction des travaux communaux;
7. passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation des dons et legs, d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi.
8. ester en justice au nom et pour le compte de la commune;
9. faire tous actes interruptifs de prescription ou de déchéance;
10. veiller à la conservation des archives;
11. d'une manière générale, exécuter les décisions du conseil communal.

Article 68 : Le maire est chargé de la publication des délibérations et des travaux du conseil communal.

Sous le contrôle de l'autorité de tutelle, il est également chargé de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 69 : Le maire est officier d'état civil. Il est également officier de police judiciaire, attributions qu'il exerce sous le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément au code de procédure pénale.

Article 70 : En sa qualité d'officier d'état civil, le maire a la charge de la réception des déclarations de naissance, de mariage et de décès ainsi que de la transcription sur les registres d'état civil de tous actes ou jugements. Il dresse et délivre les extraits de ces déclarations et transcriptions. Il célèbre les mariages.

Article 71 : Le maire peut déléguer, sous sa responsabilité, ses attributions d'officier d'état civil à un fonctionnaire de la mairie. Toutefois, en ce qui concerne la célébration des mariages, ces attributions ne peuvent être déléguées qu'à un adjoint ou à un chef d'arrondissement. La délégation peut être temporaire ou permanente. L'arrêté portant délégation est transmis au préfet et au procureur de la République près le tribunal territorialement compétent.

Article 72 : Le maire prépare et exécute le budget de la commune.

Article 73 : Le maire prend des dispositions à l'effet :

- 1) 1) d'ordonner les mesures et règlements nécessaires à l'exercice de ses prérogatives :
- 2) 2) de diffuser au niveau local, les lois et règlements de police et rappeler les citoyens à leur observation.

Article 74 : Les arrêtés du maire, lorsqu'ils contiennent des dispositions générales, sont exécutoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des populations par affichage ou toute autre voie de publication.

La notification individuelle est nécessaire au préalable dans les autres cas.

La notification individuelle est établie par récépissé ou la décharge de la partie intéressée.

Article 75 : Les arrêtés, les actes de publication ou de notification sont inscrits à leur date sur le registre administratif de la commune. Ce registre est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Article 76 : Le maire est chargé de la police administrative dans la commune. Il sollicite, pour ce faire, le concours des services compétents de l'État. Les actes de police du maire ont pour objet d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publics. Ils comprennent :

1. tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, quais et voies publiques, ce qui inclut le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine ;
2. le maintien d'ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, lieux de culte et autres lieux publics ;
3. la police des funérailles et des cimetières conformément à la réglementation en vigueur et suivant les différents cultes, l'inhumation d'urgence de toute personne décédée et non identifiée ou atteinte d'une maladie contagieuse et ce, sans distinction de culte de croyance ;
4. le soin de faire réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
5. le contrôle de la conformité aux normes des instruments de mesure, du respect des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité,
6. le soin de prévenir, par les précautions convenables et de faire cesser, par toutes les mesures appropriées, les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies

épidémiques ou contagieuses, et de faire atténuer, par l'organisation des secours nécessaires, les conséquences des accidents et desdits fléaux.

Le maire peut dans ces cas, demander le concours des services déconcentrés de l'État. `

7. le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
8. le soin d'empêcher la divagation des animaux.

Article 77 : Le maire est chargé de la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans le périmètre de sa commune, mais seulement, en ce qui concerne la circulation sur lesdites routes.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement et de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Article 78 : Les alignements individuels de voirie, les autorisations de bâtir et autres permissions de voirie sont délivrés par le maire.

En cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, les permissions de voirie sur les voies publiques relevant de la compétence de ce dernier et ayant pour objet notamment l'établissement de canalisation d'eau, de gaz ou de tous autres produits industriels peuvent être accordées par l'autorité de tutelle.

Article 79 : Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 75 ci-dessus ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, toutes mesures relatives au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit n'est exercé qu'après une mise en demeure restée sans résultat. En cas d'urgence, la mise en demeure n'est pas nécessaire.

Article 80 : Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la réglementation ne fixe pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois dans les conditions fixées par la loi.

Article 81 Il est créé un poste de secrétaire général de la mairie.

Le maire nomme le secrétaire général de la mairie parmi les cadres du corps des administrateurs, les cadres de qualification équivalente ou à défaut, parmi les attachés administratifs.

Le statut du secrétaire général de mairie est fixé par décret pris en conseil des ministres.

Le secrétaire général de la mairie est le principal animateur des services administratifs communaux dont il veille au bon fonctionnement.

A la diligence du maire, il assure le secrétariat des séances et de toute réunion du conseil communal.

CHAPITRE III DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNE

Article 82 : La commune dispose de compétences qui lui sont propres en tant que collectivité territoriale décentralisée. Elle exerce en outre, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, d'autres attributions qui relèvent des compétences de l'État. Elle concourt avec l'État et les autres collectivités à l'administration et à

l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Article 83 : La commune, à travers le conseil communal et le maire est compétente pour les affaires définies dans les dispositions du présent chapitre.

Section 1 : Du développement local, de l'aménagement, de l'habitat et de l'urbanisme

Article 84 : La commune élabore et adopte son plan de développement. Elle veille à son exécution en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population.

Dans ce cadre:

1. elle élabore les documents de planification nécessaires :
 - le schéma directeur d'aménagement de la commune ;
 - le plan de développement économique et social ;
 - les plans d'urbanisme dans les zones agglomérées ;
 - les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ;
 - les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissements.
2. elle délivre les permis d'habiter et les permis de construire ;
3. elle assure le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des constructions avec la réglementation en vigueur.

Article 85 : La Commune a compétence en matière d'habitat pour créer les conditions pouvant favoriser la promotion immobilière publique et privée.

Article 86 : La commune donne son avis sur la tranche communale du plan national de développement ainsi que sur les projets concernant les investissements publics à caractère régional ou national à réaliser sur son territoire.

Elle est partie prenante aux procédures et aux opérations d'aménagement du territoire pour ce qui concerne son ressort territorial.

Elle réglemente, autorise et contrôle l'occupation temporaire de son domaine public.

Section 2 : Des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports

Article 87 : La commune initie les actes liés aux travaux d'aménagement, d'infrastructures et d'équipements qui relèvent de son patrimoine ainsi que les actions afférentes à leur gestion et à leur maintenance.

La commune est compétente pour l'urbanisation de son territoire.

Article 88 : Pour les voies qui ne relèvent pas expressément d'autres institutions et organes, la commune a la charge :

- de la réalisation et de l'entretien des routes, pistes et ouvrages d'art sur son territoire;

- de la réalisation et de l'entretien des voies urbaines et de leurs réseaux d'assainissement en zones agglomérées;
- de la signalisation routière ;
- de la réalisation et de l'entretien des réseaux d'éclairage public.

Article 89 : La commune à la charge de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local.

Article 90 : La commune a la charge de la réalisation des infrastructures hydrauliques et de l'installation des lignes de télécommunication locales ainsi que des cabines publiques, des centres d'écoute publique radiophonique et/ou télévisuelle.

Article 91 : La commune est préalablement consultée sur tous les travaux sur son domaine public afin d'assurer une coordination des interventions.

Article 92 : La commune réglemente les transports des biens et des personnes dans son ressort territorial.

Section 3 : De L'environnement, de L'hygiène et de la salubrité

Article 93 : La commune a la charge :

- de la fourniture et de la distribution d'eau potable;
- de la collecte et du traitement des déchets solides autres que les déchets industriels;
- de la collecte et du traitement des déchets liquides ;
- du réseau public d'évacuation des eaux usées;
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales;
- des ouvrages d'aménagement des bas-fonds et de protection contre les inondations;
- de la délimitation des zones interdites à l'urbanisation dans les périmètres réputés dangereux pour des raisons naturelles ou industrielles ;
- de la création, de l'entretien et de la gestion des cimetières et des services funéraires.

Article 94 : La commune a la charge de la création, de l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie. Elle veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation.

Elle est consultée sur tout aménagement relatif aux sites miniers se trouvant sur son territoire.

Article 95 : La commune veille à la préservation des conditions d'hygiène et de la salubrité publique, notamment en matière :

- de prospection et de distribution d'eau potable;
 - de périmètres de sécurité sanitaire autour des captages, forages et puits,
 - d'assainissement privé des eaux usées ;
 - de lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles
 - d'hygiène des aliments et des lieux et établissement accueillant du public;
 - de déchets industriels.
-

La commune élabore la réglementation concernant l'assainissement individuel (latrines, fosses septiques, puisards) et initie toutes mesures de nature à en favoriser la promotion.

Article 96 : La commune donne son avis chaque fois qu'il est envisagé la création sur son territoire, de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. Elle prend en considération la protection des terres agricoles, des pâturages, des espaces verts, de la nappe phréatique, des plans et cours d'eau de surface dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public ou privé.

Section 4 : De L'enseignement primaire et maternel

Article 97 : La commune a la charge de la construction, de l'équipement et des réparations des établissements publics de l'enseignement primaire et maternel. Elle assure en outre l'entretien de ces établissements.

A cet effet, l'État lui transfère les ressources nécessaires.

Article 98 : La commune initie toutes les mesures de nature à favoriser et à promouvoir l'éducation de la jeunesse.

Section 5 : De l'alphabétisation et de l'éducation des adultes

Article 99 : La commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous forme écrite et orale.

Section 6 : De la santé et de l'action sociale et culturelle

Article 100 : La commune a la charge de la réalisation, de l'équipement et des réparations des centres publics de santé et de promotion sociale, des infrastructures publiques culturelles de jeunesse, de sports et de loisirs, au niveau de l'arrondissement du village ou du quartier de ville. Elle assure en outre l'entretien de ces centres et infrastructures.

A cet effet, l'Etat lui transfère les ressources nécessaires.

Article 101 : La commune a la charge de l'aide sociale aux déshérités et aux sinistrés.

Article 102 : La commune est compétente dans son ressort territorial, pour l'animation des activités culturelles, sportives, de jeunesse et de loisirs, en assurant aux structures et aux organes chargés de ces activités une assistance matérielle et financière.

Article 103 : La Commune assure la conservation du patrimoine culturel local.

Section 7 : Des services marchands et des investissements économiques

Article 104 : La commune a la charge de la construction, de l'équipement, des réparations, de l'entretien et de la gestion des marchés et des abattoirs.

Article 105 : La commune décide des dépenses d'investissements économiques dans son domaine de compétence.

Article 106 : La commune prend toutes mesures de nature à favoriser le tourisme sur le territoire communal et à encourager les opérateurs économiques intéressés à entreprendre des activités dans ce domaine.

Article 107 : La commune peut prendre des mesures et initier des investissements visant à promouvoir l'installation et le développement des activités économiques sur le territoire communal, notamment par l'aménagement de zones artisanales et de zones industrielles.

Section 8 : Des modalités d'exercice des compétences

Article 108 La commune exerce ses compétences en conformité avec les stratégies sectorielles, les réglementations et normes nationales en vigueur. Elle peut, dans ce cadre, solliciter en cas de besoin, le concours des services techniques de l'État. La commune peut créer ses propres services techniques. En outre, dans l'exécution des opérations qui en découlent et sous sa maîtrise d'ouvrage, elle peut déléguer, se faire assister, concéder, affermer, sous-traiter ou passer contrat.

A cet effet, elle a recours notamment aux services de l'État, aux sociétés ou organismes d'État, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou agences d'exécution, aux organisations non gouvernementales, aux associations de droit béninoise habilitées, aux comités de gestion, aux partenaires au développement, aux sociétés privées, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III DE LA GESTION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE

Article 109 : La gestion du patrimoine de la Commune couvre le domaine communal, les biens, les dons et legs, les travaux communaux et toutes autres activités patrimoniales relevant de la compétence de la commune. Elle couvre en outre la gestion du personnel communal.

CHAPITRE PREMIER DU DOMAINE ET DES BIENS COMMUNAUX

Section 1 : Du Domaine Communal

Article 110 : Lorsqu'au moment de sa création, une commune ne possède pas de biens propres, l'État met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services communaux et peut lui céder tout ou partie des biens lui appartenant et situés sur le territoire de la commune.

Article 111 : Le domaine communal comprend le domaine public et le domaine privé.

Article 112 : Font partie du domaine public communal :

1. Les terres appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation locale comme rues, routes, les places et jardins publics aménagés ;

2. Les terres appartenant à la commune et qui supportent des ouvrages d'intérêts public chaque fois que la charge incombe à la commune;
3. Les terres appartenant à la commune, constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et affectées à la réalisation d'un équipement ou service public;
4. tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public.

Article 113 : Le domaine public de la commune est soumis au même régime que le domaine public de l'État et peut faire l'objet d'occupation temporaire révoquant moyennant paiement de droits fixés par le conseil communal.

Article 114 : Font partie du domaine privé de la commune :

1. les biens immobiliers non affectés à un service public mais que la commune entend garder en propre en vue d'aménagements ultérieurs tels que les immeubles ou réserves foncières;
2. les biens patrimoniaux.

Article 115 : Le domaine privé de la commune est soumis au même régime que le domaine privé de l'État.

Section 2 : Des biens patrimoniaux de la commune

Article 116 : Le conseil communal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières à effectuer par la commune.

Article 117 : Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers conclus par la commune le sont dans les formes prescrites par les lois et règlements

Article 118 : Les acquisitions immobilières et l'aliénation des biens par la commune sont soumises aux conditions prévues par la réglementation applicable aux opérations analogues effectuées par l'État.

Article 119 : La commune est tenue de réserver, d'acquérir et d'entretenir les terrains consacrés aux inhumations. Les modalités de leur établissement, de leur translation et de leur changement d'affectation sont fixées par lois et règlements en vigueur.

Article 120 : La commune organise la gestion et le contrôle des marchés, des gares routières et des autres services marchands.

CHAPITRE II DES DONNS ET LEGS

Article 121 : Le maire peut accepter, à titre conservatoire, les dons et legs faits sans charges, conditions, ou attestation spéciale. Il en saisit le conseil communal à sa prochaine réunion.

Article 122 : Lorsque les dons et legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation spéciale, l'acceptation ou le refus est autorisé par délibération du conseil communal.

CHAPITRE III DES BIENS ET DES DROITS INDIVIS ENTRE LES COMMUNES

Article 123 : Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, elles sont tenues d'instituer une commission chargée de leur administration et de l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

La commission est composée en nombre égal de membres des conseils communaux concernés auxquels s'ajoutent des personnes compétentes.

Article 124 : La répartition des charges de gestion des biens et droits indivis, les produits de cette gestion, les décisions de vente d'échange de partage, d'acquisition et de transaction de la commission font l'objet de délibérations des conseils communaux intéressés.

En cas de désaccord entre les conseils communaux, l'autorité de tutelle tranche le litige.

Si le désaccord oppose des conseils communaux relevant d'autorités de tutelle différentes, ces dernières se concertent pour une solution négociée.

Si le désaccord persiste, le ministre chargé de l'administration territoriale en est saisi.

La part des charges et des produits définitivement affectée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs des communes et constitue des recettes et des dépenses obligatoires.

CHAPITRE IV DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS COMMUNAUX

Article 125 : Les appels à la concurrence et les attributions des marchés sont effectués conformément à la législation concernant les marchés publics de l'État.

Article 126 : Le maire procède à l'attribution des marchés après avis d'une commission communale d'évaluation des offres.

La commission présidée par un des adjoints du maire comprend deux conseillers communaux et des personnes qualifiées dont le receveur communal.

Article 127 : Le maire et ses adjoints, les membres d'une délégation spéciale, les fonctionnaires et les agents communaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec la commune ou un groupement intercommunal ou se rendre soumissionnaires d'un marché communal.

TITRE IV DES ORGANES INFRACOMMUNAUX

CHAPITRE PREMIER DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Article 128 : L'arrondissement, subdivision de la commune, est doté d'un organe dénommé conseil d'arrondissement composé des chefs de village et/ou de quartier de ville

Article 129 : Le conseil d'arrondissement se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation du chef d'arrondissement ou en tout autre lieu public situé sur le territoire de l'arrondissement et choisi par le chef de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement peut également se réunir à la demande des 2/3 de ses membres ou du maire.

Article 130 : Le maire est préalablement tenu informé des réunions du conseil d'arrondissement. Le projet d'ordre du jour lui est communiqué trois jours au moins avant chaque réunion.

Le procès-verbal des réunions est transmis au maire dans les huit jours.

Article 131 : Le conseil d'arrondissement se prononce sur toutes les affaires concernant l'arrondissement, donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est requis par le conseil communal.

Il fait des propositions relatives au développement et à la bonne administration de l'arrondissement.

Le chef d'arrondissement est lié par ces avis et propositions dont il rend compte au maire.

Le maire en informe le conseil communal qui en délibère en cas de besoin.

Article 132 : Le chef d'arrondissement et les membres du conseil d'arrondissement perçoivent des indemnités dont le montant et les modalités sont déterminés par le conseil communal.

Article 133 : Le chef d'arrondissement reçoit délégation du maire pour accomplir des actes d'état civil à savoir :

- enregistrement des déclarations de naissance, de mariage et de décès;
- délivrance des extraits de ces déclarations et établissement des copies.

CHAPITRE II DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

Article 134 : Le village ou le quartier de ville est doté d'un organe consultatif composé des représentants du village ou du quartier de ville. Cet organe est dénommé conseil de village ou de quartier de ville et est dirigé par un chef de village ou de quartier de ville.

Article 135 : Le conseil de village ou de quartier de ville est composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus. Le nombre de membres du conseil de village ou de quartier de ville à désigner, varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante :

- **cinq membres** pour les villages et quartiers de ville jusqu'à 300 habitants,
- **sept membres** pour les villages et quartiers de ville de 301 à 1.000 habitants;
- **neuf membres** pour les villages et quartiers de ville de 1.001 à 2.000 habitants;
- **onze membres** pour les villages et quartiers de ville de 2.001 à 3.000 habitants;
- **quinze membres** pour les villages et quartiers de ville de plus de 3.000 habitants.

Article 136 : Le mode de désignation des membres du conseil de ville ou de quartier de ville est fixé par la loi.

Article 137 : Le conseil de village ou du quartier de ville se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de chef de village ou de quartier de ville. Les réunions se tiennent en un lieu public désigné par le chef de village ou de quartier de ville. Le chef d'arrondissement est tenu informé des réunions du conseil

de village ou de quartier de ville quarante-huit heures à l'avance. Les procès-verbaux et/ou comptes rendus lui sont adressés dans les huit jours.

Le conseil de village ou de quartier de ville peut se réunir également à la demande des 2/3 de ses membres ou du chef d'arrondissement.

Article 138 : Le conseil de village ou de quartier de ville se prononce sur les affaires qui concernent le village ou le quartier de ville. Il donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est requis par le conseil d'arrondissement.

Il fait des propositions relatives à la bonne administration du village ou du quartier de ville.

Article 139 : Le conseil de village ou de quartier de ville peut adresser des questions écrites au conseil d'arrondissement sur toute affaire intéressant le village ou le quartier de ville. Le conseil d'arrondissement peut en informer le conseil communal qui en délibère le cas échéant.

Article 140 : Les chefs de village ou de quartier de ville et les membres du conseil de village ou de quartier de ville perçoivent des indemnités dont les montants et modalités sont déterminés par le conseil communal.

TITRE V DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER DE LA TUTELLE

Article 141 : Le préfet est l'unique autorité de tutelle de la commune.

Dans l'exercice de cette fonction, il est assisté de collaborateurs appartenant au corps des administrateurs civils siégeant au chef-lieu du département.

Article 142 : Le pouvoir de tutelle sur la commune comporte des fonctions :

1. d'assistance et de conseil à la commune, de soutien des actions de la commune et d'harmonisation de ses actions avec celles de l'État;
2. de contrôle de la légalité des actes pris par le conseil communal et le maire ainsi que le budget de la commune.

Article 143 : Le contrôle de tutelle s'exerce par voie :

1. d'approbation;
2. d'annulation;
3. de substitution.

Article 144 : Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation que dans les cas ci-dessous :

1. Le mode de gestion des propriétés communales ;
 2. la mission à l'étranger du maire et de ses adjoints ;
 3. les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune ;
 4. Le budget communal et ses modifications en cours d'exercice ;
-

5. les modalités de mise en œuvre des impôts, droits et taxes locaux et la fixation des tarifs et autres ressources non fiscales ainsi que leur modalité de perception ;
6. le montant, la durée, la garantie et modalité de remboursement des emprunts;
7. le montant, la garantie et les modalités d'octroi et de remboursement des avances et prêts ;
8. la dénomination des rues, places et édifices publics ;
9. l'élaboration de tous les documents d'urbanisme ;
10. les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Article 145 : Les délais d'approbation des actes ci-dessus sont les suivants :

- quinze (15) jours pour les points 1, 2 et 3;
- un (01) mois pour les points 4, 5, 6, 7 et 8;
- deux (02) mois pour les points 9 et 10.

Passé ces délais, ces actes deviennent exécutoires.

Article 146 : Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation, le conseil communal peut dans les deux mois qui suivent, exercer les voies de recours.

Article 147 : Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité de tutelle.

En cas d'urgence déclarée par le conseil communal, ce délai est ramené à huit jours.

Article 148 : Lorsque le conseil délibère illégalement, l'autorité de tutelle, par arrêté motivé, constate la nullité des actes concernés et demande au conseil communal de statuer à nouveau en toute légalité.

Article 149 : En cas d'inexécution par les autorités communales des mesures prescrites par les lois et règlements, l'autorité de tutelle, après mise en demeure restée sans suite, se substitue à elles et prend toutes mesures utiles.

Article 150 : Lorsque l'ordre public est menacé dans plusieurs communes limitrophes, le préfet ou les préfets concernés prennent, par arrêté, les dispositions qui s'imposent pour le rétablissement de l'ordre.

Article 151 : L'autorité de tutelle effectue au moins une fois par an une visite de la commune. La visite fait l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de l'administration territoriale, avec copie au maire qui la communique au conseil pour information et/ ou délibération si cela est nécessaire.

Article 152 : L'autorité de tutelle, après examen des observations du conseil communal, prend le cas échéant, les dispositions subséquentes.

CHAPITRE II : DES RECOURS

Article 153 : Toutes décisions ou délibérations des organes des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

CHAPITRE III : DE LA SUSPENSION, DE LA DISSOLUTION

Article 154 : Tout conseil communal peut être dissout pour les motifs suivants :

- remise en cause de l'ordre républicain ;
- atteinte grave à l'unité et à la cohésion nationales et à l'intégrité territoriale ;
- non fonctionnement du conseil communal pendant six (6) mois.

La dissolution est consacrée par décret pris en conseil des ministres après avis de la Cour Suprême.

Toutefois, en cas d'urgence le conseil peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale sur rapport motivé de l'autorité de tutelle.

Le ministre chargé de l'administration territoriale en rend compte sans délai au gouvernement en conseil des ministres.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Article 155 : En cas de dissolution d'un conseil communal ou de démission de tous ses membres, le secrétaire général de mairie assure l'expédition des affaires courantes jusqu'au renouvellement du conseil.

Article 156 : En cas de dissolution du conseil communal ou de démission de tous ses membres, les secrétaires administratifs d'arrondissement assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation de nouveaux chefs d'arrondissement après renouvellement du conseil communal.

Article 157 : Les pouvoirs du secrétaire général de mairie et ceux des secrétaires administratifs d'arrondissement sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente dans les cas prévus aux articles 155 et 156.

En aucun cas le secrétaire général de mairie ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours ou recevoir les comptes du maire ou du receveur.

Article 158 : Toutes les fois que le conseil communal est dissous, il est procédé à son renouvellement dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Article 159 : En temps de guerre, de mobilisation générale d'état d'urgence et d'état de siège, le conseil communal peut être suspendu. Dans ce cas, il est remplacé par une délégation spéciale dont les fonctions prennent fin en même temps que les mesures édictées.

TITRE VI DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER : DES ACTIONS JUDICIAIRES

Article 160 : Le conseil communal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune. Le maire représente la commune en justice. Il peut, sans autorisation préalable, prendre tous actes conservatoires, suspensifs ou interruptifs de droits et créances, à charge pour lui d'en rendre compte à la toute prochaine session du conseil communal.

Article 161 : Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'intenter, tant en demandeur qu'en défendeur, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que le conseil communal, préalablement interpellé par ses soins à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Article 162 : Le contribuable saisit l'autorité de tutelle par un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé.

L'autorité de tutelle après examen du mémoire dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, prend les mesures indiquées à l'article 149 ci-dessus.

Article 163 : En cas de silence ou de décision de refus motivé de l'autorité de tutelle, le contribuable saisit la juridiction compétente.

Article 164 : Aucune action judiciaire ne peut, sous peine de nullité, être intentée contre une commune si le demandeur n'a au préalable, adressé à l'autorité de tutelle le mémoire visé à l'article 162.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la réception du mémoire par l'autorité de tutelle, sans préjudice des actes conservatoires.

L'autorité de tutelle adresse le mémoire avec ses observations au maire, avec invitation de convoquer, dans les plus brefs délais, le conseil communal pour en délibérer.

Article 165 : Sont nulles et de nul effet les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil personnellement intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet.

Article 166 : Les dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 162 ne s'appliquent pas aux actions possessoires et aux oppositions au recouvrement des droits, produits et revenus de la commune, actions qui sont régies par des règles spéciales.

CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

Article 167 : La commune est civilement responsable des dégâts et dommages causés, aux personnes et aux propriétés résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence et autres faits advenus sur son territoire par le fait de ses habitants, à l'occasion des attroupements ou rassemblements organisés ou non.

Article 168 : Lorsque les attroupements ou les rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune de celles-ci est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion fixée par les tribunaux.

Article 169 : Les indemnités, frais et dommages et intérêts sont payés par la commune au moyen d'une contribution ordinaire ou à titre exceptionnel, au moyen d'une contribution extraordinaire perçue conformément à la loi.

Si le montant des indemnités, frais et dommages mis à la charge de la commune excède ses possibilités financières, le paiement en est effectué au moyen d'une subvention de l'État.

Article 170 : Lorsque la commune refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des indemnités, frais dommages et intérêts mis à la charge dans le délai de douze mois à dater de la fixation de la répartition définitive des montants, il y est procédé par l'autorité de tutelle, après mise en demeure.

Article 171 : La responsabilité civile définie à l'article 167 ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les dégâts, dommages et faits causés sont le résultat d'un fait de guerre ou d'une catastrophe naturelle.

Article 172 : L'État, la ou les commune (s) déclarés civilement responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices des faits dommageables.

Article 173 : La commune a la charge des réparations résultant des dommages survenus aux conseillers communaux, au maire et à ses adjoints et aux fonctionnaires communaux, dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de mission dont ils sont chargés par la commune.

Article 174 : La commune est tenue de protéger les personnes visées à l'article 173 ci-dessus contre les menaces, outrages diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont elles peuvent être l'objet, dans l'exercice de leur fonction.

Article 175 : La commune est responsable des fautes commises par le maire et ses adjoints, les conseillers communaux et le personnel communal, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou missions, sauf en cas de faute personnelle des intéressés.

TITRE VII DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Article 176 : Plusieurs communes peuvent décider de s'associer en vue de la réalisation et de la gestion d'équipements et de la création de services d'intérêt et d'utilité intercommunaux. Dans ce cas, une convention détermine les droits et obligations de chacune des parties.

Article 177 : Les organismes créés conformément à l'article 176 ci-dessus, peuvent être dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La création, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes intercommunaux sont approuvés par décret pris en conseil des ministres et sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 178 : La commune peut adhérer à des organisations internationales de ville.

Article 179 : Lorsqu'une commune décide d'établir des relations avec des organismes décentralisés étrangers ou d'adhérer à une organisation internationale, elle en saisit l'autorité de tutelle en bonne et due forme pour approbation.

TITRE VIII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 180 : Une loi détermine le régime foncier de la commune.

Article 181 : Durant leur mandat, les membres du conseil communal peuvent porter un insigne distinctif. Un décret pris en conseil des ministres fixe les formes et couleurs de l'insigne.

Article 182 : Le maire et ses adjoints sont astreints, au port d'une écharpe aux couleurs nationales, toutes les fois qu'ils procèdent à des actes de leur fonction ayant un caractère solennel. L'écharpe est à franges d'or pour le maire et à franges d'argent pour les adjoints.

Article 183 : Les maires, les adjoints au maire, les conseillers communaux et les membres de délégation spéciale ont droit, au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés.

Article 184 : Le conseil communal vote au profit du maire, sur les ressources de la commune, une indemnité pour frais de représentation.

Le fonctionnaire de l'État élu maire est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction. Pendant les trois premières années de la mise œuvre de la décentralisation, son salaire indiciaire continue à être versé par le budget de l'État s'il est maire d'une commune autre que celles régies par un statut particulier.

Article 185 : Toutes les circonscriptions urbaines et les sous-préfectures sont érigées en commune.

Article 186 : Pendant une période de trois ans à compter de la mise en place des organes des communes, l'État assure leur bon fonctionnement, en octroyant des subventions et des crédits spéciaux aux communes dont les ressources financières se révèlent insuffisantes pour l'équilibre de leur budget de fonctionnement.

Ces subventions et crédits spéciaux doivent faire annuellement l'objet d'une inscription au budget de l'État.

Article 187 : La commune qui, deux ans après la suppression de la subvention de l'État, n'est pas en mesure de disposer de ressources financières propres pour son fonctionnement, peut faire l'objet d'une fusion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 188 : La législation antérieure reste en vigueur, dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions sauf intervention de nouveaux actes.

Article 189 : Des décrets pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 190 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 1999

Par la Président de la République,
Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'intérieur de la sécurité
et de l'Administration Territoriale

Le Ministre des Finances

Daniel TAWEMA

Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
De la Législation et des Droits de l'Homme

Joseph H. GNONLONFOUN

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MISAT 4 ; MF 4 ; MJLDH 4 – **Autres ministères** 15 : SGG 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UNB-ENA-FASJEP 3 ; JO 1.

**LOI N° 98-005 DU 15 JANVIER 1999 PORTANT
ORGANISATION DES COMMUNES A STATUT
PARTICULIER**

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Les grandes agglomérations urbaines disposent d'un statut particulier conformément à la présente loi.

Article 2 : Peuvent accéder à ce statut particulier, les communes qui remplissent les trois critères cumulatifs ci-après :

1. avoir une population de cent mille (100.000) habitants au moins ;
2. s'étendre de façon continue sur une distance de dix (10) km au moins;

3. disposer des ressources budgétaires suffisantes pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

La loi fixe la liste des communes ayant accès au présent statut particulier des grandes villes.

Article 3 : Des communes bénéficiant de ce statut particulier sont divisées en arrondissements ayant trente mille (30.000) habitants au moins.

L'arrondissement est subdivisé en quartiers de ville.

Article 4 : Les villes de Cotonou, Parakou et Porto-Novo qui remplissent les trois critères cumulatifs fixés par l'article 2 ci-dessus, sont érigées en communes à statut particulier. Ces communes sont divisées en arrondissements ainsi qu'il suit:

COTONOU		
ARRONDISSEMENTS	POPULATION	RESSORT TERRITORIAL
1 ^{er} Arrondissement	35.859 habitants	Ex. communes d'Avotrou et Dandji
2 ^e Arrondissement	34.175 habitants	Ex. Communes de Sèmandé et Yénawa
3 ^e Arrondissement	45.553 habitants	Ex. Communes de Sègbèya et Ayélawadjè
4 ^e Arrondissement	33.972 habitants	Ex. Communes de Sodjéatimè et Missessin
5 ^e Arrondissement	37.268 habitants	Ex. Communes de Gbédokpo, Gbéto et Wxlacodji
6 ^e Arrondissement	62.970 habitants	Ex. Communes de Dantokpa, Aidjèdo et Ahouansori
7 ^e Arrondissement	40.856 habitants	Ex. Communes de Saint Michel et Dagbédjì
8 ^e Arrondissement	36.453 habitants	Ex. Communes de Sainte Rita
9 ^e Arrondissement	38.374 habitants	Ex. Communes de Fifadji
10 ^e Arrondissement	33.925 habitants	Ex. Communes de Kouhounou
11 ^e Arrondissement	41.955 habitants	Ex. Communes de Gbégamey et Vodjè
12 ^e Arrondissement	52.692 habitants	Ex. Communes de Cadjèhoun et Djomèhountin
13 ^e Arrondissement	43.355 habitants	Ex. Communes de Houénoussou

PARAKOU		
ARRONDISSEMENTS	POPULATION	RESSORT TERRITORIAL
1 ^{er} Arrondissement	56.148 habitants	Ex 1 ^{er} , 3 ^{ème} et 5 ^{ème} Communes
2 ^e Arrondissement	39.108 habitants	Ex 4 ^{ème} Commune
3 ^e Arrondissement	32.091 habitants	Ex 2 ^{ème} Communes

PORTO-NOVO		
ARRONDISSEMENTS	POPULATION	RESSORT TERRITORIAL
1 ^{er} Arrondissement	34.553 habitants	Ex Communes de : Accron, Ahouantikomè, Avassa, Déguè-Gare, Houèzoumè et Iléfiè

2 ^e Arrondissement	35.679 habitants	Ex Commune de Attakè et Djègan-Daho
3 ^e Arrondissement	31.004 habitants	Ex Communes de Djassin, Foun-Foun, Oganla et Zèbou
4 ^e Arrondissement	44.276 habitants	Ex Communes de : Houinmè et Hounssouko
5 ^e Arrondissement	33.656 habitants	Ex Commune de Ouando

Article 5 : Le régime électoral municipal est déterminé par la loi.

TITRE II DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES COMPETENCES DES COMMUNES A STATUT PARTICULIER

Article 6 : Les organes des communes à statut particulier sont:

- le conseil municipal ;
- le maire.

CHAPITRE PREMIER DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Les règles portant composition, organisation et fonctionnement du conseil municipal sont celles prévues par la loi portant organisation des communes en République du Bénin pour le conseil communal

Article 8 : Les membres du conseil municipal prennent le titre de conseillers municipaux.

CHAPITRE II DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Article 9 : Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'adjoints

Section première : De l'élection et du Statut du maire et de ses adjoints

Article 10 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'élection du maire, de ses adjoints et leur statut sont ceux prévus par la loi portant organisation des communes en République du Bénin

Article 11 : Le nombre d'adjoints au maire correspond au nombre d'arrondissements augmenté de trois.

Article 12 : Le maire et ses adjoints constituent la municipalité qui se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois et toutes les fois que les affaires de la ville l'exigent.

Article 13 : Le maire peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer, dans des domaines précis et limités, ses attributions et sa signature à un ou plusieurs adjoints.

Article 14 : Le mandat d'adjoints ainsi que les délégations qu'ils reçoivent du maire sont personnels et non transmissibles.

Section 2 : Des attributions du maire

Article 15 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les attributions dévolues au maire sont celles qui sont fixées par la loi portant organisation des communes en République du Bénin.

Article 16 : Le maire représente l'État dans la commune dans les domaines suivants:

- état-civil, opérations de recensements ;
- publication et exécution des lois et règlements ;
- légalisation des signatures ;
- défense nationale en ce qui concerne le recensement et la défense civile.

Article 17 : Dans le cas où le maire négligerait d'exercer les compétences à lui dévolues à l'article 16, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution. Les fautes commises par le maire dans l'exercice de ses compétences engagent la responsabilité de l'État.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, la délégation peut être accordée à un ou plusieurs membres du conseil municipal.

CHAPITRE III DES COMPÉTENCES

Article 19 : Outre les compétences prévues par la loi portant organisation des communes en République du Bénin, les communes à statut particulier exercent les compétences spécifiques ci-après:

- **en matière d'enseignement et de formation professionnelle** : la commune a la charge de la construction, des réparations et de l'équipement des établissements publics d'enseignement secondaire et des centres publics de formation professionnelle de niveau communal. Elle assure en outre l'entretien de ces établissements.
- **en matière de transport et de circulation** : la commune élabore son plan de circulation urbaine, organise les transports urbains collectifs, installe et entretient les feux de signalisation.
- **en matière de sécurité** : les responsables de la sécurité soumettent au conseil municipal le plan annuel de sécurité publique et de lutte contre la délinquance et la criminalité.
- **en matière de communications** : la commune a la charge de l'information de la population sur la vie de la cité: à cet effet elle diffuse des organes d'information écrite, crée et/ou favorise l'installation des stations de radiodiffusion sonore et de télévision locales.

A cet effet, l'État leur transfère les ressources nécessaires.

TITRE III DE LA GESTION DU PATRIMOINE

Article 20 : Les règles relatives à la gestion du patrimoine, au domaine communal, aux biens patrimoniaux, aux dons et legs, aux biens et droits indivis et aux conditions d'attribution des marchés, sont celles prévues par la loi portant organisation des communes.

TITRE IV DES ORGANES INFRAMUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Article 21 : L'arrondissement, subdivision de la commune, est doté d'un organe dénommé conseil d'arrondissement.

Article 22 : Les règles de désignation des membres du conseil d'arrondissement sont fixées par la loi.

Article 23 : La mise en place du conseil doit intervenir deux (2) mois au plus tard après l'installation du conseil municipal

Article 24 : Le conseil d'arrondissement est présidé par un adjoint au maire qui prend le titre de chef d'arrondissement. Celui-ci est désigné par le conseil municipal, parmi les conseillers municipaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné.

Les fonctions des trois premiers adjoints au maire et de chef d'arrondissement sont incompatibles.

Article 25 : Outre les attributions d'intérêt urbain expressément citées par la présente loi, les attributions des conseils d'arrondissement sont celles fixées par la loi portant organisation des communes en République du Bénin.

Article 26 : Le conseil d'arrondissement intéressé par les actions de développement et les projets d'investissement entrepris à l'initiative de la commune est obligatoirement consulté.

Le chef d'arrondissement collabore à l'accomplissement des tâches chaque fois qu'il est sollicité par le maire.

Article 27 : Le conseil d'arrondissement est obligatoirement consulté par le maire, avant toute délibération du conseil municipal, sur l'établissement, la révision ou la modification des plans d'occupation des sols, lorsque les périmètres des projets de plan ou des projets de modification ou de révision concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement.

Article 28 : Le conseil d'arrondissement est également consulté dans les mêmes conditions, sur les projets de zone réhabilitation, de zone de rénovation urbaine, de zone industrielle, de zone artisanale et de zone touristique dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement.

Article 29 : Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire sur toute affaire intéressant l'arrondissement. Le maire en informe le conseil municipal qui en délibère le cas échéant.

Article 30 : Le Chef d'arrondissement reçoit délégation du maire en ce qui concerne la réalisation et la gestion des infrastructures de proximité telles que : les marchés, les écoles, les places et les espaces verts de quartiers et, généralement, tout ce qui concerne l'entretien primaire des équipements locaux, l'hygiène et la salubrité quotidiens.

CHAPITRE II DU CONSEIL DE QUARTIER

Article 31 : Les règles régissant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du conseil et des chefs de quartiers, sont celles prévues par la loi portant organisation des communes.

TITRE V DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE

Article 32 : Le préfet de département exerce directement la tutelle des communes à statut particulier.

Nonobstant les dispositions de l'article 141 de la loi portant organisation des communes en République du Bénin, le préfet de département est assisté d'un haut fonctionnaire en matière de sécurité.

Les attributions et les compétences de celui-ci sont précisées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

TITRE VI DES ACTIONS JUDICIAIRES, DE LA RESPONSABILITE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

Article 33 : Les règles relatives aux actions judiciaires, à la responsabilité civile et à la coopération décentralisée sont celles prévues par la loi portant organisation des communes.

TITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 34 : Les dispositions diverses et transitoires de la loi portant organisation des communes sont applicables aux communes à statut particulier.

Article 35 : Le régime financier des communes à statut particulier est celui applicable à toutes les communes ; il est déterminé par la loi.

Article 36 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale

Daniel TAWEMA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme.

Joseph GNONLONFOUN

Ampliatiions : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MISAT 4 ; MF 4 ; MJLDH 4 – **Autres ministères** 15 : SGG 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UNB-ENA-FASJEP 3 ; JO 1.

**LOI N° 98-006 DU 9 MARS 2000 PORTANT
REGIME ELECTORAL COMMUNAL ET
MUNICIPAL EN REPUBLIQUE DU BENIN**

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 98-006 DU 9 MARS 2000
PORTANT REGIME ELECTORAL COMMUNAL ET MUNICIPAL EN REPUBLIQUE DU BENIN

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté en ses séances des 05 février et 27 juillet 1998, en sa séance du 25 octobre 1999 puis en sa séance du 14 février 2000 suite aux décisions DCC 98-032 des 20-21 et 31 mars 1998, DCC 99-036 du 7 juillet 1999 et DCC-99-052 du 24 novembre 1999 pour mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions de la présente loi fixent les règles générales et particulières applicables aux élections communales et municipales ainsi que les infractions en la matière et les sanctions y afférentes.

Article 2 : Les membres élus du conseil qui administrent la commune sont dénommés conseillers communaux. Pour les communes à statut particulier, ils sont dénommés conseillers municipaux.

Article 3 : Le suffrage est universel, direct, égal et le scrutin secret.

TITRE II
DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 4 : Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5 : Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune de son domicile ou de sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi.

Article 6: Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1. les étrangers;
2. les individus condamnés pour crime ;
3. les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal et constitutifs de délit ;
4. les individus qui sont en état de contumace ;
5. les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires au Bénin ;
6. les interdits.

Article 7 : Ne peuvent également être inscrites sur la liste électorale, les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit d'élire et d'être élues si la période électorale se situe dans la durée de l'interdiction prononcée.

Article 8 : Ne font pas obstacle à l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

TITRE III DE LA LISTE ELECTORALE

Article 9 : L'inscription sur la liste électorale est un droit et un devoir pour tout citoyen béninois remplissant les conditions requises par la loi.

Article 10: Il existe une liste électorale par village ou quartier de ville, par arrondissement et par commune.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou quartier de ville. Elle est affichée dans le village ou le quartier de ville.

La liste électorale de l'arrondissement est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers de ville du ressort de l'arrondissement. Elle est affichée au chef-lieu de l'arrondissement.

La liste électorale de la commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des arrondissements qui composent la commune. Elle est affichée à la mairie ou hôtel de ville de la commune.

Article 11 : Les listes électorales sont permanentes et si possible informatisées. Elles font l'objet d'une révision avant toute élection sauf si celle-ci intervient moins de six (06) mois après la précédente élection.

Les listes électorales ainsi établies sont conservées au Secrétariat administratif permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) prévue à l'article 44 de la présente loi, au ministère chargé de l'administration territoriale, dans les préfectures, les mairies et les bureaux d'arrondissement et de village ou quartier de ville.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale notifie par une requête dûment écrite et signée ce changement au chef d'arrondissement, par l'intermédiaire du chef de village ou de quartier de ville. Le chef

d'arrondissement lui délivre une attestation qui tient lieu de certificat de radiation et qu'il devra présenter pour son inscription dans sa nouvelle circonscription de résidence. Le chef d'arrondissement adresse au Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (CENA) pour radiation une copie de l'attestation accompagnée de la requête.

Article 12 : Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque arrondissement sous la supervision d'un comité de recensement de cinq (05) membres dont le chef d'arrondissement ou son représentant. Ils sont nommés par la Commission électorale départementale (CED).

Dans chaque village ou quartier de ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois (03) agents recenseurs désignés par la Commission électorale départementale (CED) sur proposition de la Commission électorale locale (CEL). Ils sont assistés par le chef de village ou de quartier de ville ou son représentant.

Les représentants des partis politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales.

Article 13 : L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité ou de l'acte de naissance ou jugement supplétif ou du passeport ou du livret militaire ou du permis de conduire ou du livret de pension civile ou militaire ou de tout document officiel de nature à permettre de vérifier que la personne concernée remplit les conditions requises par la loi.

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise ou l'âge du candidat à l'inscription, le bureau d'inscription requiert l'arbitrage du conseil de village ou de quartier de ville.

Article 14 : L'inscription sur une liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au scrutin.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle ne doit pas être falsifiée.

En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire peut s'en faire délivrer un duplicata par la Commission électorale départementale (CED) sur présentation d'un certificat de déclaration de perte signé du commandant de la brigade de gendarmerie ou du commissaire de police territorialement compétent.

Article 15 : Les partis politiques légalement constitués peuvent désigner un mandataire à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'inscription.

Article 16 : A la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq (05) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui à la mairie tandis que les copies sont adressées :

- une, au ministre chargé de l'intérieur ;
- une, à la Cour Suprême ;
- deux, à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Article 17 : La liste électorale comprend :

1. tous les électeurs qui ont leur domicile ou leur résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;
2. les personnes qui ont une obligation de résidence dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;

3. les personnes qui, ayant un acte d'état civil et ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les rempliront au jour fixé pour le scrutin;
4. les personnes rapatriées de l'étranger pour cas de force majeure après clôture des inscriptions sur la liste électorale et remplissant les conditions prévues par la présente loi ;
5. les personnes qui sont inscrites sur la liste électorale :
 - de leur village ou quartier de ville de naissance;
 - du village ou quartier de ville de leur dernier domicile;
 - du village ou quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.

Article 18 : Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Cour Suprême au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Article 19 : La Cour Suprême statue définitivement dans un délai de quatre (04) jours suivant la saisine sur simple avertissement écrit, adressé deux (02) jours avant la séance à toute partie intéressée.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification de la liste électorale par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative selon le sens de la décision.

TITRE IV DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 20 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou pour chaque liste de candidats comprenant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. En cas de scrutin uninominal, la déclaration doit comporter les noms du titulaire et de son suppléant.

Article 21: La déclaration de candidature est déposée à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ou à l'un de ses démembrements (Commission Electorale Départementale « CED » ou Commission Electorale Locale « CEL »). Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

- le titre de la liste;
- les noms, prénoms, noms d'usage éventuels, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat ;
- la circonscription électorale à laquelle elle s'applique ;
- une déclaration sur l'honneur de chaque candidat, précisant qu'il ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité prévues par la présente loi ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur une liste électorale de la circonscription électorale pour laquelle il brigue un mandat.
- En outre, la candidature doit mentionner la couleur, l'emblème ou le signe choisis pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise.

Elle doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu, d'un certificat de résidence.

La déclaration peut également être faite par un mandataire, porteur d'une procuration établie par le candidat ou par le premier inscrit sur la liste des candidatures ou par le représentant de chaque parti politique intéressé.

Article 22 : Dès réception d'une déclaration de candidatures et après s'être assuré que le dossier est complet, la commission électorale nationale autonome (CENA), la Commission Electorale Départementale (CED) ou la Commission Electorale Locale (C.E.L.) délivre immédiatement aux déclarants, un récépissé provisoire de dépôt comportant le numéro d'enregistrement.

Article 23 : Le président de la Commission électorale locale transmet une copie de la déclaration de candidatures accompagnée le cas échéant de ses observations au président de la Commission Electorale Départementale (CED) qui à son tour la transmet à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

Article 24: La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose de dix (10) jours à compter de la date du dépôt pour se prononcer sur la régularité des candidatures au des listes de candidatures.

Article 25 : La Commission électorale nationale autonome (CENA) délivre alors au déclarant ou au mandataire un récépissé définitif après versement du cautionnement prévu à l'article 26 de la présente loi.

Article 26 : Dans les deux (02) jours qui suivent la déclaration des candidatures telle que prévue à l'article 21 de la présente loi, les listes de candidats ou les candidats indépendants versent auprès de tout receveur - percepteur du trésor un cautionnement non remboursable, par candidat aux fonctions de conseiller communal ou municipal, dont le montant est fixé par décret pris en conseil des ministres. Le receveur-percepteur délivre un récépissé en deux exemplaires dont l'un est destiné au candidat et le second destiné à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Article 27 : Les candidatures doivent être déposées conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date du scrutin pour permettre à la Commission électorale nationale autonome (CENA) d'arrêter et de publier la liste des candidatures avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 28 : Après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 25 de la présente loi, aucun ajout, ni suppression ni modification de l'ordre de présentation des candidats ne peut se faire, sauf en cas de décès.

Article 29: Nul ne peut appartenir à plusieurs listes dans une même circonscription électorale. Nul ne peut se présenter dans deux (02) circonscriptions électorales différentes. Nul ne peut cumuler plus de deux (02) mandats électifs au niveau local. Tout cumul de mandats national et local est interdit.

TITRE V DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 30 : La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition. La campagne électorale est

déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin. Elle s'achève la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Article 31 : Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent.

Article 32 : Les partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la charte des partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 33 : La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition des candidats aux fonctions de conseiller en vue de la vulgarisation de leur programme. En cas de nécessité, les candidats peuvent se faire représenter à ladite réunion.

Article 34 : Les réunions électorales sont libres. Toutefois, elles ne peuvent être tenues sur les voies publiques. Elles sont interdites entre vingt-trois (23) heures et sept (07) heures.

Déclaration doit en être faite au maire ou au chef d'arrondissement ou au chef de village ou de quartier de ville en son cabinet par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs, au moins quatre (04) heures à l'avance.

Article 35 : Toute réunion ou manifestation publique doit avoir un bureau composé de trois (03) personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre intérieur à la réunion, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion ou à la manifestation le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou portant incitation à la violence ou à la haine raciale ou incitation à un acte qualifié crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du bureau et, jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des inobservances des prescriptions du présent article et de l'article 34 de la présente loi.

Article 36 : Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément à la législation en vigueur.

Article 37 : Il est interdit, sous les peines prévues à l'article 129 de la présente loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote.

Article 38 : La propagande sur les lieux de travail est interdite. Il est interdit à tout agent public, sous peine de tomber sous le coup des dispositions de l'article 129 de la présente loi, de distribuer au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires, autres documents ou objets de propagande.

Article 39 : Trois (03) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme, sont interdits les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote.

L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des sociétés, offices et projets d'Etat.

Est également interdit l'usage direct ou indirect à des fins de propagande, des attributs, biens et moyens de l'Etat ou de la commune.

Article 40: Les candidats et les partis politiques peuvent utiliser pour leur campagne les médias d'Etat : radio, télévision et presse écrite.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) veille à l'accès équitable aux médias d'Etat de tous candidats et partis politiques admis à prendre part aux élections.

Les autres moyens de propagande seront déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Article 41 : Les associations et organisations non gouvernementales ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des associations et organisations non gouvernementales qui bénéficient d'aides publiques.

Article 42 : Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune par le maire, pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les surfaces réservées aux autres candidats.

Article 43 : Les surfaces sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes, qui doivent être adressées au maire, jusqu'à la clôture de la campagne électorale.

TITRE V

DE LA STRUCTURE DE GESTION DES ELECTIONS

CHAPITRE 1 : DES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 44: Les élections sont gérées par un organe administratif dénommé Commission électorale nationale autonome (CENA).

La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement, aux départements ministériels, au parlement et à la Cour Suprême sous réserve des dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990. Elle jouit également d'une autonomie de gestion de son budget.

Elle dispose d'un Secrétariat administratif permanent (SAP). Elle élabore et adopte son règlement intérieur et élit son bureau en son sein.

Article 45: La Commission électorale nationale autonome (CENA) est composée de vingt-trois (23) personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et choisies à raison de :

- trois (03) par le gouvernement;

- quinze (15) élus par l'Assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique;
- quatre (04) magistrats du siège ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, élus en assemblée générale des magistrats;
- un (01) représentant élu par la Commission béninoise des droits de l'homme.

Ne sont pas éligibles les magistrats de la Cour Suprême ou de la Cour constitutionnelle.

Chaque institution choisit ou élit un titulaire et un suppléant jusqu'à concurrence du quota qui lui est affecté par la loi.

Les fonctions de membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de membre de l'Assemblée nationale ou de membre de conseil communal ou municipal.

Soixante (60) jours au minimum avant la date du scrutin, les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) doivent être installés dans leur fonction.

Les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont désignés et installés pour chaque élection.

Article 46: Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle le serment suivant : « **Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations auxquelles j'aurais pris part** ».

En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues à l'article 103 de la loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Il est en outre déchu de ses droits civils et politiques pour une durée de cinq (05) ans.

Article 47: La Commission électorale nationale autonome (CENA) est représentée dans chaque département par une Commission électorale départementale (CED) de neuf (9) membres désignés pour chaque élection, à raison de :

- un (01) par le gouvernement;
- cinq (05) élus par l'Assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique;
- deux (02) magistrats du siège élus en assemblée générale des magistrats dans les mêmes conditions que pour la Commission électorale nationale autonome (CENA);
- un (01) représentant élu de la Commission béninoise des droits de l'homme.

La Commission électorale départementale (CED) officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Elle élit en son sein son bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Article 48 : Au niveau de chaque commune, pour chaque élection, l'organisation et la gestion des opérations électorales sont assurées par une Commission électorale locale (CEL) de sept (07) membres pour les communes de droit commun et de quinze (15) membres pour les communes à statut particulier.

Les membres de la Commission électorale locale (CEL) sont nommés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) sur proposition de la Commission électorale départementale (CED).

Article 49 : Les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA), des Commissions électorales départementales (CED) et des Commissions électorales locales (CEL) ne peuvent être candidats à la fonction électorale concernée.

Article 50 : La Commission électorale nationale autonome (CENA) est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats. Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote.

La Commission électorale nationale autonome (CENA) proclame les résultats définitifs des élections locales.

Un (01) mois au plus après la proclamation des résultats définitifs de l'élection, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections et cesse ses fonctions.

Article 51: La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'un Secrétariat administratif permanent (SAP) chargé :

- de la gestion de la mémoire administrative et du patrimoine électoral national;
- de la gestion de la liste électorale nationale et du matériel électoral.

Le Secrétariat administratif permanent (SAP) ne peut prendre aucune décision relevant de la compétence de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ou susceptible d'influencer les élections.

Article 51 -1: Le Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (CENA) est composé de six (06) membres : Un (01) secrétaire administratif permanent assisté de cinq (05) adjoints qui ont respectivement les attributions suivantes :

- logistique et opérations électorales;
- communication, relations publiques, gestion des archives ;
- affaires juridiques;
- circonscriptions électorales et listes électorales;
- administration et finances.

Un décret pris en conseil des ministres règle l'organisation et le fonctionnement des services du Secrétariat administratif permanent.

Une fois la Commission électorale nationale autonome (CENA) installée conformément à l'article 45 ci-dessus, le Secrétaire administratif permanent et son personnel sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA). Le Secrétariat administratif permanent (SAP) assiste les commissaires dans leurs fonctions et met à leur disposition toutes les ressources humaines et matérielles disponibles à son niveau.

Article 51-2 : Le Secrétaire administratif permanent et ses adjoints sont désignés par le Président de la République, Chef du Gouvernement et nommés pour cinq (05) ans renouvelables par décret pris en conseil des ministres après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale. Le décret de renouvellement doit être pris avant l'échéance des cinq (05) ans.

Le Secrétaire administratif permanent et ses adjoints sont choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'Etat, ayant totalisé au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Avant leur entrée en fonction ils prêtent serment devant la Cour d'appel de Cotonou.

Entre deux (02) élections, le Secrétariat administratif permanent fonctionne de manière autonome, sous la tutelle du Président de la République, Chef du Gouvernement.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Secrétaire administratif permanent et ou de ses adjoints, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes formes et dans un délai de quinze (15) jours.

Ce délai est ramené à huit (08) jours en période électorale.

Au 31 janvier de l'année suivant l'exercice, le Secrétaire administratif permanent produit au Président de la République, Chef du Gouvernement, un rapport sur ses activités. Le Président de la République, Chef du Gouvernement, saisit de ce rapport toutes les institutions chargées de la désignation des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

CHAPITRE II DES OPERATIONS DE VOTE

I- DU DEROULEMENT DU VOTE

Article 52 : Le scrutin se déroule dans chaque village ou quartier de ville. En vue du bon déroulement des opérations, la commission électorale nationale autonome (CENA) peut, sur proposition des commissions électorales départementales (CED), créer autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. La liste des bureaux de vote, publiée quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin, ne peut plus être modifiée.

Article 53 : Les électeurs sont admis à voter sur présentation de leur carte d'électeur et dans le bureau de vote où se trouve la liste électorale comportant leurs noms et prénoms.

Le maire organise l'information nécessaire pour permettre aux électeurs de connaître soixante-douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin, la position du bureau dans lequel ils doivent voter.

Article 54 : La date du scrutin communal est fixée par décret pris en conseil des ministres portant convocation du corps électoral sur l'ensemble du territoire national. Ce décret est publié au journal officiel trois (03) mois avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à sept (07) heures et clos le même jour à dix-sept (17) heures, soit une durée de dix (10) heures, sur toute l'étendue du territoire.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, en cas de retard d'ouverture ou d'interruption des opérations de vote pour quelque motif que ce soit, le président du bureau de vote diffère conséquemment l'heure de clôture du scrutin.

Le jour du scrutin, toutes manifestations publiques et tenues de marchés sont interdites. Il est procédé à la fermeture des frontières.

Article 55 : Chaque liste de candidats ou chaque candidat indépendant pour les élections locales a le droit de contrôler, par un délégué dûment mandaté, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été mis sous plis scellés.

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote.

L'accès au bureau de vote d'un délégué est subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission électorale départementale (CED).

Article 56: Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique, il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils vont opérer, doivent être notifiés à la Commission électorale départementale (CED) ou la Commission électorale locale (CEL) concernée au moins quarante-huit (48) heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration est délivré par la Commission électorale départementale (CED) ou la Commission électorale locale (CEL) concernée, récépissé qui servira de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat ou de liste de candidats.

Article 57 : Le bureau de vote est composé d'un (01) président et de deux (2) assesseurs au moins dont l'un fait office de secrétaire.

Les membres du bureau de vote sont désignés parmi les citoyens sachant lire et écrire le français et connus pour leur probité, leur Intégrité et leur bonne moralité avant l'ouverture de la campagne par décision de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), sur proposition des Commissions Electorales Départementales (CED).

En cas de défaillance desdites commissions, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) y pourvoit d'office.

La décision de désignation des membres du bureau de vote est adressée, avant l'ouverture de la campagne, aux Commissions électorales locales (CEL) qui la notifient aux intéressés. Le préfet et le maire en reçoivent ampliation.

En cas de défaillance du président du bureau de vote, il est pourvu à son remplacement par la Commission électorale locale (CEL).

En cas de défaillance d'un membre du bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Mention en est portée au procès-verbal.

La désignation du président du bureau de vote a lieu le cinquième jour précédant le scrutin.

Article 58 : Le président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

Article 59 : Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune ou de la municipalité a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les agents des forces de sécurité et de défense, les journalistes et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les candidats à l'élection concernée, ainsi que les délégués des candidats ou de liste de candidats dûment mandatés.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent article.

Article 60 : Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Ceux des citoyens béninois jouissant de leurs droits civils et politiques qui ne s'étaient pas fait inscrire sur une liste électorale, peuvent obtenir leur inscription sur décision de la Commission électorale départementale (CED).

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'empêchement de l'intéressé, durant la période d'inscription.

A l'exception des agents des forces de l'ordre régulièrement en mission et visés à l'article 59 ci-dessus, nul ne peut être admis dans le bureau de vote s'il est porteur d'armes quelconques, apparentes ou cachées.

Il est interdit en outre d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

Article 61 : Le scrutin doit se dérouler dans un lieu public. En cas de bulletin multiples, le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par la Commission électorale nationale autonome (CENA). Elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire, de la République.

Le jour de vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau s'assure que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits. Procès-verbal en est dressé.

Si, par suite d'un cas de force majeure, des enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq (05) exemplaires des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexés.

En cas de bulletin unique, le vote a lieu sans enveloppe. Après expression de son vote, l'électeur plie le bulletin de manière à cacher son vote et l'introduit dans l'urne.

Article 62 : A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau de vote présents dans la salle ne peut être inférieur à deux.

Article 63 : A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Puis il prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat ou liste de candidat et se rend seul dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Le vote peut être fait par bulletin unique. Dans ce cas, l'électeur prend lui-même le bulletin, se rend dans l'isoloir, marque son choix et plie le bulletin. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'un seul pli; le président le constate sans toucher le pli que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Article 64 : L'urne doit être transparente autant que possible et présenter en outre des garanties de sécurité et d'inviolabilité.

Elle est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

Après son vote, en cas de pluralité de bulletins, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Article 65 : Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 66 : Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom, sur la liste électorale, en présence des membres du bureau.

Article 67 : A la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau de vote.

II- DU DEPOUILLEMENT

Article 68 : Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote. Il se déroule de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes ou des plis est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables assemblées sur lesquelles le président répartit les enveloppes ou les plis. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe ou déplie le bulletin et le passe, déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix et le montre au public, les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de manière à être visibles pour les électeurs.

Article 69 : Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

1. l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
2. des bulletins différents dans une même enveloppe ;
3. les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées;
4. les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
5. les bulletins ou enveloppes irréguliers ;
6. deux (02) bulletins uniques portant le même choix sous un même pli ;
7. plusieurs bulletins du même candidat ou liste de candidats dans une même enveloppe ;
8. deux (02) bulletins uniques dont un seul porte le choix de l'électeur, sous un même pli.

Article 70 : Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché ; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

Le recensement général des votes et la proclamation des résultats relèvent de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sous réserve du contentieux électoral.

Article 71 : Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.

Il est fait obligation à tous les membres du bureau de vote de signer tous les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement ou d'y apposer leurs empreintes digitales.

Un (01) exemplaire du procès-verbal de déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont déposés par la Commission électorale départementale (CED) à la mairie.

Trois (03) autres exemplaires du procès-verbal de déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont déposés sous plis scellés au siège de la Commission électorale nationale autonome (CENA) par les voies les plus rapides et les plus sûres.

La Commission électorale nationale autonome (CENA) transmet directement et sans délai l'un des plis scellés à la Cour Suprême. A l'exemplaire transmis à la Cour Suprême doivent être annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;
- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ;
- les observations éventuelles du bureau concernant le déroulement du scrutin;
- le registre des votes par procuration le cas échéant.

Un (01) exemplaire du procès-verbal de déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) au ministre chargé de l'administration territoriale pour être archivés.

Un (01) exemplaire du procès-verbal de déroulement du scrutin et un (01) exemplaire de la feuille de dépouillement sont transmis aux préfets, chacun en ce qui concerne son département.

Le dernier exemplaire de la feuille de dépouillement est destiné à l'affichage prévu à l'article 70 ci-dessus.

Article 72 : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et des assesseurs, demeurent déposées pendant huit (08) jours à la mairie de la commune où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

A l'expiration de ce délai, lesdites listes d'émargement sont archivées.

Article 73 : Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées, retenus par des obligations hors de la commune où ils ont été inscrits sur leur demande :

- les agents des forces armées, de sécurité et plus généralement les agents publics absents de leur domicile le jour du scrutin ;
- les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes dans leur commune le jour du scrutin ;
- les malades hospitalisés ou assignés à domicile;
- les grands invalides et infirmes.

Article 74 : Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Article 75 : Les procurations à donner par les personnes visées à l'article 73 ci-dessus le seront sur des formulaires de procuration de vote établis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) et mis à la disposition des requérants par les Commissions électorales locales (CEL). Ces procurations doivent être légalisées par les autorités administratives compétentes.

Article 76 : Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

Article 77 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 63 de la présente loi.

A son entrée dans le bureau de vote sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant, il prend deux (02) enveloppes et deux (02) bulletins de chaque candidat ou liste de candidats ou deux (02) bulletins uniques. Le mandataire après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de celui du mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée par le bureau de vote.

Article 78 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 79 : En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 80 : La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 81 : Les actes de procédure, décisions et registres relatifs aux élections locales sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Article 82 : Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de la confection des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les partis politiques ou les candidats indépendants durant la campagne électorale sont à leur charge.

Pour le remboursement des frais de campagne électorale aux partis politiques et candidats indépendants, l'Etat alloue un forfait par candidat élu.

Le montant du forfait est déterminé par décret pris en conseil des ministres.

Article 83 : Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article 84 : Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration territoriale et de celui des finances, sur proposition de la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Article 85 : Il est interdit à tout parti politique ou à tout individu prenant part à une élection communale ou municipale, d'engager pour la campagne électorale, plus de trois cent mille (300.000) francs de dépenses par candidat.

Les candidats régulièrement inscrits ainsi que les partis politiques prenant part aux élections communales ou municipales sont tenus d'établir un compte prévisionnel de campagne précisant l'ensemble des ressources et des dépenses à effectuer en vue des opérations électorales par eux-mêmes pour leur compte.

Ils doivent en faire dépôt à la chambre des comptes de la Cour Suprême, trente (30) jours avant la date des élections.

Dans les soixante (60) jours qui suivent le scrutin où l'élection est acquise, les candidats ou les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent contre récépissé auprès de la chambre des comptes de la Cour Suprême le compte de campagne accompagné de pièces justificatives des dépenses effectuées. La chambre des comptes de la Cour Suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze (15) jours les observations des candidats ou des partis politiques sur lesdits comptes.

Après vérification des comptes, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la chambre des comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze jours (15) jours un rapport au Procureur de la République près le tribunal de première instance territorialement compétent aux fins de poursuites contre les contrevenants.

TITRE VII DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1- DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL OU MUNICIPAL

Article 86 : Les membres du conseil communal ou municipal sont élus pour un mandat de cinq (05) ans. Le vote pour le renouvellement des conseils communaux ou municipaux doit intervenir trente (30) jours au plus tard avant la fin du mandat.

Article 87 : Outre les conditions requises pour être électeur, le candidat au conseil communal ou municipal doit :

- avoir sa résidence dans la commune ou la ville, ou y avoir résidé auparavant en tant que natif ;
- être âgé de vingt et un (21) ans au moins le jour des élections
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour fraude électorale.

Article 88: Sont inéligibles pendant l'exercice de leur fonction et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

1. Le préfet, le sous-préfet, le chef de circonscription urbaine, le secrétaire général de préfecture, de sous-préfecture ou de circonscription urbaine ;
2. les magistrats en activité dans les différents ordres de juridictions, les juges non magistrats de la Cour Suprême ;
3. les membres de l'armée nationale, de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale ;
4. les comptables de deniers de la commune considérée.

Article 89 : Le mandat de conseiller communal ou municipal est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article précédent et la qualité de membre de gouvernement._

Les conseillers communaux ou municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de la nomination, un délai de huit (08) jours pour choisir entre l'acceptation de la fonction et la conservation du mandat.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir renoncé à leur mandat.

Le conseiller communal ou municipal exerçant antérieurement un mandat, une fonction incompatible avec celui d'élu local, aura, à partir de la date de proclamation définitive des résultats du scrutin, un délai de cinq (05) jours pour choisir.

A défaut d'opter dans les délais indiqués, il est réputé avoir renoncé au mandat ou à la fonction incompatible antérieur (e).

Dans tous les cas, il ne peut siéger au conseil communal ou municipal avant l'option.

Article 90 : La circonscription électorale est l'arrondissement.

Article 91 : Les conseillers communaux et municipaux sont élus :

- au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dans les arrondissements disposant de deux sièges au moins ;
- au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans tout arrondissement ne disposant que d'un siège.

Article 92 : La détermination du nombre de sièges par arrondissement s'effectue sur la base d'une représentation proportionnelle liée à son importance démographique.

Cette représentation proportionnelle se fait suivant le système du quotient communal. Ce quotient s'obtient en divisant le chiffre de population de la commune par le nombre de sièges à pourvoir au conseil communal ou municipal.

Article 93 : Le nombre de sièges à attribuer à chaque arrondissement est déterminé en divisant son chiffre de population par le quotient communal. Le total des entiers obtenus dégage le nombre de sièges provisoires pourvus. Le reste des sièges est attribué, un à un, dans l'ordre décroissant des décimales jusqu'à épuisement des sièges restants. En cas d'égalité entre deux décimales, l'arrondissement le plus peuplé l'emporte.

En cas d'égalité de chiffre de population de plusieurs communes, pour l'attribution du dernier siège de conseiller, il est procédé à un tirage au sort.

Article 94 : Dans les arrondissements où le scrutin de liste est applicable, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article 95 : Dans tous les cas, chaque arrondissement doit disposer au minimum d'un siège au conseil communal ou municipal, quelle que soit sa population.

Article 96 : Au premier tour du scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue ou à défaut 40 % au moins des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la majorité absolue des sièges à pourvoir.

Au cas où deux listes de candidats obtiennent chacune au moins 40 % des suffrages exprimés, il est attribué à la liste ayant obtenu le plus fort suffrage, la majorité absolue des sièges à pourvoir._

Article 97 : Une fois effectuée l'attribution visée à l'article précédent, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exclusion des listes ayant obtenu moins de 10 % des suffrages exprimés.

Article 98 : Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés ni les 40% au moins des suffrages exprimés au premier tour ou en cas d'égalité de suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour sous quinzaine. Il est alors attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix, la majorité absolue des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis conformément aux modalités prévues à l'article précédent.

Article 99 : Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 100 : Lorsque le scrutin est uninominal, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, est élu.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé à l'organisation d'un deuxième tour sous quinzaine pour les deux premiers candidats. Dans ce cas, le candidat qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu._

Article 101 : En cas de vacance d'un siège de conseiller communal ou municipal pour quelque cause que ce soit, ce dernier est remplacé par le candidat suivant inscrit sur la même liste que lui.

En cas de scrutin uninominal, le conseiller défaillant est remplacé par son suppléant.

Article 102 : Lorsque le conseil communal ou municipal a perdu plus de la moitié de ses membres, pour quelque cause que ce soit, l'autorité de tutelle fait procéder à de nouvelles élections de l'ensemble des conseillers communaux ou municipaux dans un délai de quarante cinq (45) jours.

Le cas échéant, les nouveaux conseillers achèvent le mandat du précédent conseil.

Toutefois, les dispositions sus indiquées ne sont pas applicables à un conseil dont la durée de la fin du mandat est inférieure ou égale à un (01) an.

CHAPITRE II - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

Article 103 : Les membres du conseil de village ou de quartier de ville sont désignés par consultation démocratique pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

Prendent part à cette consultation démocratique, les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale du village ou du quartier de ville et munies de leur carte d'électeur._

Article 103-1 : Le Gouvernement fixe par décret la date à laquelle cette consultation démocratique au niveau des villages et des quartiers de ville a lieu le même jour sur toute l'étendue du territoire national.

Article 103-2 : La consultation démocratique a lieu sous la responsabilité du conseil communal ou du conseil municipal.

Article 103-3 : Les opérations de désignation des membres du conseil de village ou de quartier de ville se déroulent en séance publique.

Article 103-4 : Outre les conditions requises pour être électeur, le candidat au conseil de village ou de quartier de ville doit :

- avoir son domicile dans le village ou le quartier de ville;
- être âgé de vingt et un (21) ans au moins le jour de la consultation démocratique.
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour fraude électorale.

Article 103-5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat au poste de conseiller de village ou de quartier de ville.

La déclaration de candidature est déposée à la mairie au plus tard quarante cinq (45 jours) avant la date de la consultation démocratique pour permettre au conseil communal ou municipal d'arrêter et de publier la liste des candidatures avant l'ouverture de la campagne électorale.

La déclaration de candidature comporte la signature du candidat et indique expressément :

- les noms, prénoms, noms d'usage éventuels, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat ;
- le village ou quartier de ville auquel elle s'applique ;
- une déclaration sur l'honneur du candidat, précisant qu'il ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité prévues par la présente loi ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale du village ou quartier de ville pour lequel il brigue un mandat.
- En outre, la candidature doit mentionner la couleur, l'emblème ou le signe choisis, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries, devise ; sont également exclus du choix des candidats, les emblèmes et signes déjà retenus par les partis politiques légalement constitués.
- La déclaration doit être accompagnée d'un certificat de nationalité, d'un extrait de casier judiciaire, d'un extrait d'acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu et d'un certificat de résidence.
- Elle peut également être faite par un mandataire, porteur d'une procuration établie par le candidat.

Dès réception d'une déclaration de candidature, le maire délivre au déclarant un récépissé comportant le numéro d'enregistrement.

Le conseil communal ou municipal se prononce sur la régularité et la validité des candidatures dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt des candidatures.

Le rejet d'une candidature au poste de conseiller de village ou de quartier de ville par le conseil communal ou municipal doit être motivé.

Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date du dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans un délai de huit (08) jours.

La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date de la consultation démocratique. Elle s'achève la veille à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour de la consultation démocratique.

Article 103-6: Les membres du conseil de village ou de quartier de ville sont désignés au scrutin secret à la majorité simple des votants.

Le déroulement du vote s'effectue sous la responsabilité du conseil communal ou municipal, conformément aux articles 52, 53, 54 alinéas 2, 3 et 4 ; 57, 58, 59, alinéas 1, 2 et 4 ; 61 à 67 de la présente loi. Dans ce cadre et en tenant compte de la spécificité de la consultation démocratique, le conseil communal ou municipal exerce les compétences dévolues à la commission électorale nationale autonome (CENA).

Le dépouillement et le décompte du nombre de voix s'effectuent conformément aux dispositions des articles 68, 69, 70 alinéa 1, 71 et 72 de la présente loi.

Le conseil communal ou municipal centralise les résultats des différents bureaux de vote et proclame les résultats sous réserve du contentieux électoral. Sont désignés membres du conseil de village ou de quartier de ville, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité entre plusieurs candidats et s'il n'y a pas autant de postes à pourvoir qu'il y a de candidats, les plus âgés sont désignés conseillers.

Article 103-7 : Après la proclamation des résultats, le conseil communal ou municipal convoque le conseil de village ou de quartier de ville pour désigner en son sein le chef de village ou de quartier de ville sous la supervision des membres du bureau de vote.

La liberté et le secret du choix des conseillers doivent être assurés par les membres du bureau de vote.

Un procès verbal en trois (03) exemplaires de l'opération de désignation est immédiatement dressé par les membres du bureau de vote.

Deux exemplaires sont transmis par le président du bureau de vote au maire pour affichage de l'un et conservation de l'autre.

Le dernier exemplaire est destiné à l'affichage dans le village ou quartier de ville.

Article 103-8 : La désignation des conseillers de village ou de quartier de ville et celle du chef de village ou de quartier de ville sont constatées par un arrêté du maire dans les cinq (5) jours qui suivent l'expiration des délais de contestation prévus à l'article 103-9 de la présente loi. Copie de cet arrêté est adressée à la Cour Suprême, au ministre chargé de l'intérieur et à l'autorité de tutelle.

Article 103-9 : Tout candidat a le droit de contester la régularité des opérations de désignation des membres du conseil de village ou de quartier de ville.

Tout membre du conseil de village ou de quartier de ville peut également contester la régularité des opérations de désignation du chef de village ou de quartier de ville.

Ces contestations sont faites par simple requête écrite adressée à la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'article 107 de la présente loi.

La Cour Suprême donne avis à la personne dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la notification. Passé ce délai, la Cour Suprême statue sur la validité du recours dans les trente (30) jours. Si elle estime le recours fondé, elle peut, par arrêt motivé, soit annuler l'élection contestée, soit réformer le procès-verbal des résultats

établis et proclamer le candidat régulièrement élu. L'arrêt est notifié au ministre chargé de l'administration territoriale et au conseil communal ou municipal.

Article 103-10 : Lorsque le conseil de village ou de quartier de ville a perdu plus de la moitié de ses membres pour quelque raison que ce soit, le conseil communal ou municipal fait procéder à de nouvelles opérations de désignation de l'ensemble des conseillers, dans un délai de quarante cinq (45) jours.

Les nouveaux conseillers achèvent le mandat du précédent conseil. Toutefois, les dispositions sus- indiquées ne sont pas applicables à un conseil de village ou de quartier de ville dont la durée du reste de mandat est inférieure ou égale à un an.

Article 103-11 : Les frais inhérents à l'organisation de la consultation démocratique sont réglés conformément aux dispositions des articles 81, 82 alinéa 1, 83 et 84 de la présente loi.

A ce titre, la Commission électorale nationale autonome (CENA) élabore le budget général de la consultation démocratique et met à la disposition de chaque conseil communal ou municipal les moyens matériels et financiers nécessaires à cette consultation.

Article 104 : Le chef de village ou de quartier de ville est désigné démocratiquement par le conseil de village ou de quartier de ville en son sein. Le chef de village ou de quartier de ville est membre de droit du conseil d'arrondissement.

Les fonctions de chef de village ou de quartier de ville sont incompatibles avec celles de conseiller communal.

TITRE VIII DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 105 : Le rejet d'une candidature ou d'une liste par la Commission électorale nationale autonome (CENA) doit être motivé.

Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême.

Article 106 : Dans le cas de rejet de candidature au titre d'une liste, de nouvelles candidatures peuvent être formulées sans toutefois que le délai ouvert à cet effet puisse excéder trente (30) jours avant la date du scrutin.

Article 107 : Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

La saisine de la Cour Suprême ne peut se faire que par une requête écrite adressée au greffe de la cour, au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, au chef d'arrondissement par l'intermédiaire du chef du village ou du quartier de ville ou au maire, au préfet ou au ministre chargé de l'intérieur.

Le greffe, le chef d'arrondissement, le maire, le préfet ou le ministre chargé de l'intérieur transmet la requête directement et par les moyens les plus rapides à la Cour Suprême.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution du décembre 1990, les décisions rendues par la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le recours n'est recevable que dans les quatre (04) jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

Article 108: La Cour Suprême donne avis à la personne dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification. Passé ce délai, la Cour Suprême statue sur la validité du recours dans les sept (07) jours. Si elle estime le recours fondé, elle peut, par arrêt motivé, soit annuler l'élection contestée, soit réformer le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élu. L'arrêt est notifié au ministre chargé de l'administration territoriale et à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Article 109 : En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé, dans les quarante cinq (45) jours, à de nouvelles élections dans les conditions prévues par la présente loi.

TITRE IX DES DISPOSITIONS PENALES

Article 110: Sera punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs :

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi ou réclamer ou obtenu une inscription sur deux (02) ou plusieurs listes ;
- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 111: Seront punis des mêmes peines, les complices des délits prévus à article précédent.

Article 112: Les articles ou documents de caractère électoral qui comportent exclusivement une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction, d'une amende de cent mille (100.000) francs par infraction.

Article 113: Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois

(03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs.

Article 114: Quiconque aura voté ou tenté de voter soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant frauduleusement soit en prenant faussement, les nom et qualité d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Article 115: Sera puni de la même peine prévue à l'article précédent, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 116: Quiconque étant chargé, dans un scrutin de recevoir, dépouiller ou décompter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura altéré, soustrait ou ajouté des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Article 117 : Sous réserve des dispositions des articles 59 et 60 ci-dessus, l'entrée dans un bureau de vote avec les armes est interdite. En cas d'infraction, le délinquant sera passible d'une amende de cinquante (50.000) mille à deux cent mille (200.000) francs si les armes sont apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à quatre cent mille (400.000) francs si les armes sont cachées.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un lieu de vote des boissons alcoolisées.

Article 118 : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront soustrait ou détourné les suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs.

Article 119 : Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs.

Article 120 : Sera punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs, toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix. Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions administratives.

Article 121: Quiconque, pendant la durée des opérations, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an (01) à (05) cinq ans, l'amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Article 122 : L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion, avec violence, la peine sera la réclusion.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

Article 123 : La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Tout membre de bureau de vote qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 71 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) francs.

Article 124 : Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un (01) an à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs. Ces peines seront assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq (05) ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 125 : Pour l'application des dispositions de l'article 123 ci-dessus, tout citoyen peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Article 126 : En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 85 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs assortie de la déchéance des droits civils et politiques pendant une durée de six (06) ans.

Toutefois, les formations politiques pourront, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

Article 127 : Toute personne, qui en violation des articles 39 et 41 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association ou d'une organisation non gouvernementale (O. N. G.), sera puni des peines prévues à l'article 129 ci-dessous.

Article 128 : Toute infraction aux dispositions de la présente loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 modifiée par la loi du 20 février 1961 sur la liberté de la presse, ainsi que celles de la loi n° 97-010 du 11 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

Article 129 : Toute infraction aux dispositions des articles 31, 37, 39 et 41 de la présente loi sera punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs.

Sera punie de la même peine que ci-dessus toute violation des dispositions de l'article 38 de la présente loi.

Article 130 : Dans tous les cas prévus aux articles 39 et 41, les tribunaux prononceront une peine de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs assortie de la déchéance des droits civils et politiques pendant une durée de six (06) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou d'une organisation non gouvernementale bénéficiant d'une aide publique, la peine d'amende peut être portée au double.

Article 131 : Les dispositions des articles 109 et 113 du code pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux articles 39 et 41 de la présente loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six (06) mois, à partir du jour de la proclamation des résultats des élections.

Article 132 : Tout candidat aux élections locales condamné à une peine de déchéance des droits civils est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de, la condamnation et au cas où le vote serait acquis, son élection est en outre frappée d'invalidité.

TITRE X DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 133 : Tout le contentieux électoral est soumis à la Cour Suprême qui statue conformément aux textes en vigueur.

Article 134 : Le ministre chargé de l'intérieur, avec au besoin le concours du ministre de la défense nationale, assure la sécurité des citoyens durant toute la période électorale depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

Article 135 : Lorsqu'il y a lieu à remplacement d'un conseil communal ou municipal dissous ou démissionnaire et dont le renouvellement intégral a été prononcé conformément aux dispositions légales en vigueur, les électeurs sont convoqués quarante-cinq (45) jours avant la date du scrutin.

Toutefois, celui-ci ne peut se dérouler à moins de douze (12) mois du renouvellement normal.

Article 136 : Dans le cas où il est prononcé l'annulation des opérations de vote, les élections, objet de recours, sont renouvelées dans les mêmes formes que prévues par la présente loi, quarante cinq (45) jours au plus tard à partir de la date de publication de la décision d'annulation.

Article 137 : Les attributions du maire telles que définies dans la présente loi sont exercées par les actuels chefs de circonscriptions administratives que sont les sous-préfets et les chefs de circonscriptions urbaines à l'occasion des premières élections communales et municipales.

En ce qui concerne le chef d'arrondissement, ses attributions sont exercées par le maire actuel.

Article 138 : Les dispositions pénales ci-dessus seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans tous les arrondissements et villages ou quartiers de ville.

Article 139 : Un décret pris en conseil des ministres fixera en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 140 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 1999

Par la Président de la République,
Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'intérieur de la sécurité
et de l'Administration Territoriale

Le Ministre des Finances

Daniel TAWEMA

Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
De la Législation et des Droits de l'Homme

Joseph H. GNONLONFOUN

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MISAT 4 ; MF 4 ; MJLDH 4 – **Autres ministères** 15 : SGG 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UNB-ENA-FASJEP 3 ; JO 1.

**LOI N° 98-007 du 15 Janvier 1999 PORTANT REGIME
FINANCIER DES COMMUNES EN REPUBLIQUE
DU BENIN**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 12 février 1998 et en sa séance du 24 juillet 1998 suite à la décision DCC/98-038 des 8 et 9 avril 1998 de la Cour Constitutionnelle pour la mise en conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Sous réserve des droits et charges de l'État, et en vue de favoriser le développement à la base, la commune, la collectivité décentralisée, jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La jouissance de la personnalité juridique et de l'autonomie financière est soumise aux conditions déterminées par la loi et au contrôle de l'autorité de tutelle.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de son autonomie financière et l'accomplissement de sa mission de développement, la commune est dotée d'un budget propre.

Article 3 : Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles.

Article 4 : Le budget de la Commune obéit aux principes généraux du droit budgétaire, notamment: l'annualité, l'unité, l'universalité et la spécialité des crédits. Il doit être en équilibre réel des recettes et des dépenses.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 5 : Le budget de la Commune est soutenu par des annexes obligatoires qui sont déterminées par décret pris en conseil des ministres, sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Ministre chargé des Finances.

Article 6 : Le budget de la Commune est divisé en deux sections :

- **la section de fonctionnement ;**
- **la section d'investissement tant en recettes qu'en dépenses.**

1 Chaque section est subdivisée en chapitres et en articles.

CHAPITRE II RECETTES DU BUDGET DE LA COMMUNE

Article 7 Les recettes et les dépenses afférentes à des activités ou à la réalisation d'un service entrant dans le champ de compétence de la Commune mais n'étant pas inscrites au budget du fait des modalités de gestion du service public rendu, sont consignées dans un budget spécial présenté en annexe.

Article 8 : La création des impôts et taxes est du domaine de la loi.

Le Conseil communal, par sa délibération, en fixe le taux dans la limite du plafond déterminé par la loi de finances.

Section première : Recettes de la section de fonctionnement

Article 9 : Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

- les recettes fiscales;
- les recettes des prestations et des services de la Commune;
- Les produits du patrimoine et des activités;

- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la Commune ;
- L'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent;
- Les recettes diverses.

Article 10 : Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent :

a. Le produit des impôts directs suivants :

- la taxe de développement local basée sur les principales ressources de la commune;
- les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties;
- la patente et la licence;
- la taxe sur les armes à feu;
- les taxes directes assimilées.

b. Le produit des impôts indirects suivants :

- la taxe de pacage;
- la taxe sur les barques et les pirogues motorisées;
- la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- la taxe sur les ventes de boissons fermentées de préparation artisanale;
- la taxe sur la publicité;
- la taxe sur les affiches;
- la taxe sur les taxis de ville à quatre ou à deux roues;
- les taxes indirectes assimilées.

c. le produit de toutes taxes locales prévues au code général des impôts

d. le produit des ristournes comprenant la part revenant à 1a Commune de :

- la taxe touristique prélevée par l'État;
- la taxe sur les véhicules à moteur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au cordon douanier ;
- la taxe sur l'exploitation des carrières et mines.

Article 11 : Les recettes de la section du fonctionnement provenant des prestations et services de la Commune comprennent :

- Les produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil, des légalisations de signature et certifications, des droits d'expédition de conventions coutumières, des délivrances de divers documents, des taxes sur les délivrances des permis d'habiter ;
- la part du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels de simple police, pour des contraventions ou délits commis sur le territoire de la Commune, revenant à cette dernière, cette part étant déterminée par arrêté des ministres chargés de l'administration territoriale et des finances;
- les droits sur les services marchands:
 - o la taxe de stationnement sur les gares routières;
 - o l'excédent des produits sur les charges des gares routières et des marchés ou la part revenant à la commune ;

- les droits de stationnement et parking;
- les taxes ou redevances pour prestations d'électricité et d'eau;
- les taxes ou redevances en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- les taxes ou redevances assimilées.

Article 12 : Les recettes de la section de fonctionnement en matière de produits du patrimoine et des activités de la Commune comprennent:

- les droits de mutations ;
- les produits des inhumations et concessions ;
- l'exploitation des carrières de la commune ;
- la location des biens meubles et immeubles de la commune ;
- les redevances d'installation d'apartments et hangars par la commune.
- le produit des titres et valeurs.

Article 13 : Les recettes de la section de fonctionnement de la commune, en matière d'hygiène de salubrité publique et de services titulaires comprennent :

- les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et les redevances pour frais d'enlèvement de débris et matériaux autres que les ordures ménagères ;
- les redevances de vidange et de curage;
- les taxes et produits des opérations de désinsectisation ;
- les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires ;
- les recettes de prestations et de services d'hygiène et de salubrité publique en matière d'hydraulique et d'adduction d'eau ;
- les produits des terrains communaux affectés aux inhumations et des concessions dans les cimetières ou du creusement des fosses ;
- les taxes, redevances ou recettes pour service rendu concernant les transports funèbres ainsi que les autres recettes de prestation et de services funéraires;
- les taxes, redevances ou recettes assimilées.

Article 14 : Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre le produit de subventions ou dotations de fonctionnement accordées par l'État ou toute autre personne physique ou morale.

Section 2 : Recettes de la section d'investissement

Article 15 :

Les recettes de la section d'investissement comprennent :

- les produits des emprunts et avances ;
 - les produits des subventions ou dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'État ;
 - le produit des aliénations de biens patrimoniaux ;
 - le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement ; - l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent ;
 - les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale;
 - les dons et legs;
 - les recettes diverses.
-

CHAPITRE III : DÉPENSES DU BUDGET DE LA COMMUNE

Section première : Catégories des dépenses et modalités d'inscription des crédits

Article 16 :

Les dépenses du budget de la Commune comprennent :

- les dépenses obligatoires;
- les dépenses facultatives.

Article 17 : Les dépenses obligatoires sont celles mises à la charge de toutes ou de certaines Communes par la loi. Elles comprennent :

- l'entretien de l'Hôtel de Ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour contenir l'entretien des bâtiments de la commune ;
- les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression par le service de la Commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels nationaux;
- les frais de registre de l'état civil, des livrets de familles et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la commune ;
- les frais d'émission et de perception de taxes communales et des revenus communaux;
- les traitements et salaires du personnel communal titulaire à l'exclusion de tout le personnel mis à la disposition de la Commune par l'état et du personnel contractuel, auxiliaire ou journalier ;
- les indemnités en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service communal, les indemnités et primes accordées aux titulaires de certaines fonctions communales ;
- les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;
- les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté communal ;
- les frais d'élaboration du schéma directeur d'aménagement de la commune (SDAC) ;
- les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;
- les prélèvements et les contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- l'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;
- les dépenses d'entretien et de nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté de classement les mettant à la charge d'un budget autre que celui de la commune ;
- les dépenses des services que la loi met à la charge des communes;
- les décisions de justice exécutoires ;
- les déficits de clôture de l'exercice précédent.

Sont également obligatoires les dépenses résultant des actions exécutées d'office par l'autorité de tutelle pour le compte d'une commune en raison du refus ou de la négligence du Maire.

Article 18 : Les dépenses facultatives sont celles qui n'entrent pas dans la liste des dépenses obligatoires telles que définies à l'article 17 ci-dessus.

Article 19 : Le conseil communal peut inscrire au budget un crédit pour dépenses éventuelles diverses. Ce crédit ne peut être supérieur à un pourcentage des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles fixées par décret. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'était prévue au budget.

Article 20 : Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits attachés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Section 2 : Dépenses de la section de fonctionnement

Article 21 : Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses du personnel ;
- les autres dépenses de fonctionnement ;
- les subventions et autres transferts courants.

Section 3 : Dépenses de la section d'investissement

Article 22 : Les dépenses d'investissement comprennent :

- Les dépenses d'équipement et d'immobilisation ;
- les remboursements d'avances et d'emprunts ;
- les prêts, avances et créances à long et moyen termes ;
- les titres et valeurs.

Article 23 : Il est fait obligation à la commune d'inscrire en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, de dépenses d'équipement et d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base.

La liste des projets inscrits à ce titre, conformément au schéma directeur d'aménagement de la commune, accompagnée d'une fiche signalétique par projet, est communiquée par le Maire à l'autorité de tutelle, en vue de la prise en compte desdits projets au Programme d'Investissements Publics.

Le Maire transmet à l'autorité de tutelle, le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, le point d'exécution des projets inscrits au budget de la commune, en vue de son insertion au rapport d'exécution du Programme d'Investissements Publics.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine le pourcentage minimum des ressources de la section de fonctionnement qui doit être dégagé et consacré chaque année aux investissements de la commune.

CHAPITRE IV PRÉPARATION ET VOTE DU BUDGET

Article 24 : Le budget de la commune est proposé par le Maire voté par le Conseil communal.

Article 25 : Dans le cadre de l'élaboration du budget, le Maire dispose des services communaux et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'État, notamment ceux chargés respectivement des finances et de l'Administration territoriale.

Le Maire peut également solliciter les conseils du préfet du département.

Article 26 : Les informations relevant des services de l'Etat indispensables à l'établissement du budget et dont la liste est fixée par décret doivent parvenir au Maire au plus tard deux mois avant le vote du budget.

Article 27 : Le budget mis en exécution au début de l'exercice est le budget primitif.

En cours d'exercice, peut intervenir un collectif budgétaire, appelé budget supplémentaire, dans le but de réajuster les prévisions aux réalisations et aux modifications d'objectifs._

De même, des autorisations spéciales peuvent intervenir.

Article 28 : Le budget primitif doit être adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, l'autorité de tutelle règle le budget et le rend exécutoire. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de la non communication des informations indispensables à l'établissement du budget dans les délais prescrits par l'article 26 ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil communal dispose de deux mois à compter de cette communication pour arrêter et voter le budget de la Commune. Ce dernier délai est impératif.

Le budget supplémentaire est, en tant que de besoin, adopté avant le 1^{er} novembre de l'exercice auquel il s'applique.

Les autorisations spéciales sont rendues exécutoires dans les mêmes formes.

Article 29 : Dans le mois qui suit la date de réception du budget primitif ou supplémentaire et des autorisations spéciales, l'autorité de tutelle, assistée du délégué du Contrôleur financier dans le Département, doit donner son approbation.

L'approbation est réputée acquise si, passé ce délai d'un mois, aucune suite n'est donnée par l'autorité de tutelle.

Article 30 : Dans le cas où le budget de la Commune n'a pas été adapté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire peut jusqu'à l'adoption de ce budget, après autorisation du Conseil communal, mettre en recouvrement les recettes. En conséquence, il peut mensuellement engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses, afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Sur autorisation du Conseil Communal, il peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, engager liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les autorisations du Conseil communal prises dans le cadre du présent article sont transmises à l'autorité de tutelle et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai de dix (10) jours suivant cette transmission.

Article 31 : Lorsque le budget communal n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle dispose d'un délai d'un mois à compter du vote du conseil communal pour proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au Conseil communal une nouvelle

délibération qui doit intervenir dans le délai d'un mois à partir de la communication des propositions de l'autorité de tutelle.

Si le Conseil communal n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération ne comporte pas de mesures jugées suffisantes par l'autorité de tutelle, le budget est réglé et rendu exécutoire dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai précédent, par l'autorité de tutelle.

Article 32 : Si l'autorité de tutelle constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure à la commune concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'autorité de tutelle inscrit cette dépense au budget de la commune en l'accompagnant de la création de ressources ou de la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget de la commune ainsi rectifié.

Article 33 : Une fois votés par le Conseil communal et approuvés par l'autorité de tutelle, les budgets de la commune restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public.

CHAPITRE V : EXÉCUTION ET CONTRÔLE DU BUDGET

Article 34 : Sauf disposition spécifique prévue par la loi, l'exécution du budget de la commune est soumise aux principes du droit budgétaire et de la comptabilité publique, notamment :

- La séparation de l'ordonnateur et du Comptable ;
- l'unité de caisse;
- la spécialité des crédits.

Chaque type de crédit fait objet d'une rubrique distincte. Tous les crédits sont limitatifs.

Article 35 : La commune est tenue de domicilier les recettes auprès du Receveur-Percepteur sauf dérogation expresse du Ministre chargé des Finances.

Les recettes de la commune sont exclusivement affectées aux dépenses de la commune.

Le comptable de la commune convient avec le Maire, de la trésorerie qui doit être mise à la disposition de la commune, pour faire face aux dépenses programmées. Pour ce faire, le comptable et le Maire établissent, en fonction des disponibilités, un plan de trésorerie auquel ils doivent se conformer.

Article 36 : En fonction des prévisions de recettes, des avances de trésorerie peuvent être consenties aux communes dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 37 : Pour la section de fonctionnement, le Maire peut procéder à des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, à charge pour lui d'en rendre immédiatement compte à l'autorité de tutelle puis au Conseil communal dès la session suivante. Les virements de crédits de chapitre à chapitre ne peuvent intervenir que sur délibération du Conseil communal et après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 38 : Pour la section d'investissement tout virement de crédits relève de la compétence du Conseil communal et doit être approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 39 : Le Maire est l'ordonnateur principal du budget de la Commune. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

L'ordonnateur principal ou les ordonnateurs suppléants sont tenus aux obligations des ordonnateurs prévues par les textes en vigueur.

Article 40: En matière de recettes non fiscales, l'ordonnateur procède à la liquidation puis transmet au Receveur-Percepteur les titres de recettes pour recouvrement.

L'ordonnateur peut déléguer une partie de ce pouvoir à l'un de ses adjoints.

Article 41 : Certaines recettes recouvrées par les institutions centrales sont restituées ou ristournées à la Commune selon des modalités déterminées par les textes en vigueur.

Article 42 : En matière de dépenses, l'ordonnateur procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement. Il tient la comptabilité administrative conformément aux textes en vigueur.

Article 43 : La Commune est astreinte à la tenue d'une comptabilité des dépenses engagées.

Article 44 : Le Maire communique trimestriellement sa comptabilité des dépenses engagées à l'autorité de tutelle.

Article 45 : Le Maire nomme le chef des services financiers de la Commune parmi les cadres des corps des administrateurs ou contrôleurs des finances ou de qualification équivalente.

Article 46 : La fonction de comptable de la Commune est assurée par un comptable du Trésor nommé par le Ministre chargé des finances.

Il est le Receveur-Percepteur de la Commune et le conseiller financier du Maire.

En cette qualité, il tient la comptabilité des deniers et la comptabilité des valeurs de la Commune, conformément aux dispositions des lois et règlements.

Article 47 : Le Receveur-Percepteur est chargé de procéder aux opérations de recettes et de dépenses correspondant aux titres de recettes et mandats émis par l'ordonnateur qui les assortit des pièces justificatives dont la liste est déterminée par décret pris en Conseil des ministres.

Les opérations de recettes sont effectuées par le Receveur-Percepteur sous réserve des dispositions de l'article 41.

Article 48 : Le Receveur-Percepteur ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Toutefois il effectue, avant le paiement, les contrôles de régularité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Dans ce cadre, le Receveur-Percepteur peut suspendre le paiement d'une dépense irrégulière par une décision motivée adressée à l'ordonnateur.

S'il est réquisitionné par l'ordonnateur, le Receveur-Percepteur se conforme sauf en cas :

- d'insuffisance de fonds communaux disponibles ;
- de dépenses ordonnées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées ;
- d'absence de service fait.

En cas de réquisition, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

Article 49 : Le Receveur-Percepteur tient la comptabilité de la Commune conformément aux dispositions de la loi. Il produit en fin d'exercice le compte de gestion de la Commune.

Article 50 : Le Maire élabore le compte administratif à la fin de chaque exercice budgétaire.

Le Conseil communal délibère au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice sur le compte administratif présenté par le Maire.

Article 51 : Les indemnités et primes visées à l'article 17-6 et leurs modalités d'attribution sont définies par décret pris en Conseil des ministres. Leur montant est voté par le Conseil communal.

Article 52 : Les opérations de recettes et de dépenses du Maire font l'objet de contrôle exercé par l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi portant organisation des Communes en République du Bénin.

Article 53 : Le compte administratif voté par le Conseil communal, accompagné du compte de gestion, est transmis à l'autorité de tutelle au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par l'article 50 de la présente loi. Dans le mois qui suit la date de réception du compte administratif, l'autorité de tutelle, assistée des représentants du ministère chargé des finances dans le Département doit donner son approbation.

L'approbation est réputée acquise si aucune suite n'est donnée à l'issue de ce délai.

Le compte administratif approuvé par l'autorité de tutelle reste déposé à la Mairie où il est tenu à la disposition du public.

Le Maire en transmet un exemplaire au Receveur-Percepteur.

Article 54 : Le compte de gestion et ses annexes, établis par le comptable sont soumis au contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Ledit compte et l'arrêt rendu par la Chambre des Comptes font l'objet d'une large diffusion.

Article 55: Toute association, œuvre, fondation ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle de la commune qui a accordé cette subvention. Elle est tenue de fournir à la Commune et à l'autorité de tutelle une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai de trois mois après leur adoption.

CHAPITRE VI : SOLIDARITÉ ET PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT

Article 56 : Il est institué un Fonds de Solidarité Intercommunal dans le but de contribuer au développement équilibré des Communes.

Les attributions, structures, modes d'organisation, de finance et de fonctionnement de ce Fonds sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 57 : La promotion économique et socioculturelle de communes est également assurée grâce:

- à la coopération entre communes ;
 - à la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) nationales ou étrangères ;
 - à la coopération avec les collectivités décentralisées d'autres États ;
-

- au concours des institutions de financement. Dans ce cadre une institution de financement des collectivités locales est créée.

Article 58: Les modalités de mise en œuvre des interventions financières et de la coopération mentionnée à l'article 57 ci-dessus sont fixées par décrets pris en conseil des ministres

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPÉCIALES ET FINALES

Article 59 : Dans les communes à statut particulier, la taxe foncière unique et la taxe professionnelle unique remplacent les dispositions prévues à l'article 10 -a 2 et 3 relatives d'une part, à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et d'autre part, aux patentes et licences.

Article 60 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 15 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef Gouvernement
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur de la sécurité
et de l'administration territoriale
DANIEL TAWEMA

Le Ministre des Finances
Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Joseph GNONLONFOUN

Ampliations : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MISAT 4 ; MF 4 ; MJLDH 4 – **Autres ministères** 15 : SGG 4 ; DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONB-DCCT-INSAE 3 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UNB-ENA-FASJEP 3 ; JO 1

**LOI N° 2007-28 DU 23 NOVEMBRE 2007 fixant les
règles particulières applicables aux élections des
membres des conseillers communaux ou
municipaux et des membres des conseils de
villages ou de quartier de ville en République du
Bénin**

**REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LOI N° 2007-28 DU 23 NOVEMBRE 2007

Fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Benin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 Novembre 2007, puis en sa séance du 15 novembre 2007 suite à la décision DCC07-111 du 11 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle pour la mise en conformité avec la Constitution.

Suite à la décision de conformité à la Constitution DCC 07-148 du 22 novembre 2007 de la Cour Constitutionnelle,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les dispositions de la présente loi fixent les règles particulières applicables aux élections des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville.

Les élections des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville ont lieu le même jour.

Article 2 : Les membres élus du Conseils qui administrent la commune sont dénommés Conseillers communaux. Pour les Communes à statut particulier, ils sont dénommés Conseillers municipaux.

Pour les villages et les quartiers de ville, ils sont dénommés Conseillers de village ou Conseillers de quartier de ville.

Article 3 : Pour l'élection des membres du Conseil communal ou municipal, la circonscription électorale est l'arrondissement.

Pour l'élection des membres du Conseil de village, la circonscription électorale est le village.

Pour l'élection des membres du Conseil de quartier de ville, la circonscription électorale est le quartier de ville.

Article 4 : Les membres des Conseils communaux ou municipaux sont élus pour un mandat de cinq (05) ans. Ils sont rééligibles.

Les membres des Conseils de village ou de quartier de ville sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Article 5 : Sont applicables à l'élection des membres des Conseils communaux ou municipaux et les membres des Conseils de village ou de quartier de ville, les dispositions non contraires à la présente loi relatives au recensement électoral, à la structure de gestion des élections, aux opérations de vote, au contentieux électoral, aux dispositions pénales telles que prévues par la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

Article 6 : Le vote pour le renouvellement des Conseils communaux ou municipaux doit intervenir trente (30) jours au plus tard avant la fin du mandat.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux membres des Conseils de village ou de quartier de ville qui sont installés conformément à la présente loi.

TITRE II DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL OU MUNICIPAL

Article 7 : Le Conseil communal ou municipal est l'organe délibérant de la commune.

Article 8 : Le Conseil communal est composé de neuf (09) membres au moins et de quarante neuf (49) membres au plus. Le nombre de Conseillers à élire par commune varie en fonction de l'importance de la population :

- Neuf (09) membres dans les communes de 10.000 à 30.000 habitants ;
- Onze (11) membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants ;
- Treize (13) membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants ;
- Quinze (15) membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;
- Dix – sept (17) membres dans les communes de 60.001 à 75.000 habitants ;
- Dix – neuf (19) membres dans les communes de 75.001 à 100.000 habitants ;
- Vingt-cinq (25) membres dans les communes de 100.001 à 150.000 habitants ;
- Vingt-neuf (29) membres dans les communes de 150.001 à 200.000 habitants ;
- Trente trois (33) membres dans les communes de 200.001 à 300.000 habitants ;
- Trente sept (37) membres dans les communes de 300.001 à 400.000 habitants ;
- Quarante et un (41) membres dans les communes de 400.001 à 500.000 habitants
- Quarante cinq (45) membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants ;
- Quarante neuf (49) membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.

Article 9 : La détermination du nombre de sièges par arrondissement s'effectue sur la base d'une représentation proportionnelle liée à l'importance démographique.

Cette représentation proportionnelle se fait suivant le système du quotient communal. Ce quotient s'obtient en divisant le chiffre de population de la commune par le nombre de sièges à pouvoir au Conseil communale ou municipal.

Le chiffre de la population est celui indiqué dans le dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH).

Article 10 : Le nombre de sièges à attribuer à chaque arrondissement est déterminé en divisant son chiffre de population par le quotient communal. Le total des entiers obtenus dégage le nombre de sièges provisoires pourvus.

Le reste de sièges est attribué, un à un dans l'ordre décroissant des parties décimales jusqu'à épuisement des sièges restants.

En cas d'égalité entre deux parties décimales, l'arrondissement le plus peuplé l'emporte.

En cas d'égalité de chiffre de population de plusieurs arrondissements, pour l'attribution du dernier siège de Conseiller, il est procédé à un tirage au sort.

Article 11 : Dans tous les cas, chaque arrondissement doit disposer au minimum d'un siège au Conseil communal ou municipal, quelle que soit sa population.

Article 12 :

12-1 : Dans les circonscriptions électorales comptant plus d'un siège, les membres du Conseil communal ou municipal sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste à un tour.

12-2 : Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue ou à défaut 40% au moins des suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la majorité absolue des sièges à pouvoir.

12-3 : Au cas où deux listes de candidats obtiendraient chacune au moins 40% des suffrages exprimés, il est attribué à la liste ayant obtenu le plus fort suffrage, la majorité absolue des sièges à pouvoir.

12-4 : Une fois effectuée l'attribution visée à l'alinéa précédent, les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exclusion des listes ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés.

12-5 : Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

12-6 : Si aucune liste n'a recueilli ni la majorité absolue ni les 40% au moins des suffrages, les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exclusion des listes ayant obtenu moins de 10% des suffrages exprimés.

12-7 : Dans les circonscriptions électorales comptant un siège, les membres du Conseil communal ou municipal sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans ce cas, le candidat qui a obtenu le plus de suffrages exprimés est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé est désigné Conseiller communal ou municipal.

12-8 : Chaque liste comprend un nombre de candidats égal à celui de siège à pouvoir.

12-9 : Chaque candidat a un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

12-10 : Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Article 13 : Le Maire et ses adjoints sont élus par le Conseil communal ou municipal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Les candidats aux fonctions de Conseiller doivent savoir lire et écrire le français.

Article 14 : Pour chacune de ces fonctions, en cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour de scrutin, il est procédé, en cas d'égalité de voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit déclaré élu.

Article 15 : Le nombre d'adjoint au Maire est fixé à deux (02) dans toutes les communes sauf dans les communes à statut particulier où il correspond au nombre d'arrondissement augmenté de trois (03).

Article 16 : L'élection du Maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du Conseil communal ou municipal, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection de l'élection communale ou municipale.

Les membres du Conseil communal ou municipal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé.

Cette séance de vote élit le bureau présidé par le plus âgé des membres du Conseil communal ou municipal assisté de deux Conseillers choisis parmi les plus jeunes.

Article 17 : Les résultats de l'élection du Maire et des adjoints sont rendus publics dans un délai de vingt quatre (24) heures, par voie d'affichage à la porte de la mairie et sont communiqués sans délai, à l'autorité de tutelle.

Les résultats de l'élection du Maire et des adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au journal officiel.

Article 18 : Le Maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil communal ou municipal.

En cas de vacance du poste de Maire, par décès, démission ou empêchement définitif pour toute autre cause, il est procédé, sous quinzaine, à l'élection du nouveau Maire, par le Conseil communal ou municipal en son sein.

Dans cet intervalle, le premier adjoint au Maire assure l'intérim.

La même procédure est observée en cas de vacance de poste d'adjoint au Maire pour les mêmes motifs.

Article 19 : Le Maire ou ses adjoints ayant démissionné de leurs fonctions, conserve(nt) leur mandat de Conseiller communal ou municipal sauf incompatibilité.

Article 20 : L'élection du Maire ou ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer cette nullité est de quinze (15) jours et commence à courir vingt quatre (24) heures après l'élection.

Cette nullité est prononcée par la Cour Suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir.

En cas de nullité de l'élection du Maire ou d'un adjoint, le Conseil communal ou municipal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 21 : Le Maire et ses adjoints, une fois élus, doivent avoir leur résidence dans la commune.

Article 22 : Ne peuvent être élus adjoints au Maire les Conseillers communaux salariés du Maire à titre privé.

CHAPITRE II

DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

Article 23 : Le village ou le quartier de ville est doté d'un organe consultatif composé des représentants du village ou quartier de ville. Cet organe est dénommé Conseil de village ou de quartier de ville et est dirigé par un chef de village ou de quartier de ville.

Article 24 : Le conseil de village ou de quartier de ville est composé de cinq (05) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

Le nombre des membres du conseil de village ou de quartier de ville varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante :

- Cinq (05) membres pour les village et quartiers de ville de moins de 1.000 habitants ;
- Sept (07) membres pour les villages et quartiers de ville de 10001 à 2.000 habitants ;
- Neuf (09) membres pour les villages et quartiers de ville de 2.001 à 5.000 habitants ;
- Onze (11) membres pour les villages et quartiers de ville de 5.001 à 7.000 habitants ;

- Treize (13) membres pour les villages et quartiers de ville 7.001 à 10.000 habitants ;
- Quinze (15) membres pour les villages et quartiers de ville de plus de 10.0000 habitants.

Article 25 :

25.1 : Les membres du conseil de village ou de quartier de ville sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste à un tour.

25.2 : Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

25.3 : Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

25.4 : Chaque liste comprend un nombre de candidats égal à celui de siège à pouvoir

25.5 : Chaque candidat à un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

25.6 : Nul ne peut être candidat sur plus d'une (01) liste. Nul ne peut être suppléant de plus d'un (01) candidat à la même élection.

Article 26 :

26.1 : Après la proclamation des résultats, le Conseil communal ou municipal convoque les conseil de village ou de quartier de ville pour élire en son sein le chef de village ou de quartier de ville sous la supervision des membres du bureau de vote constitué par le Conseil communal ou municipal.

La liberté et le secret du choix des Conseillers doivent être assurés par les membres du bureau de vote.

Un procès-verbal en trois (03) exemplaires de l'opération d'élection est immédiatement dressé par les membres du bureau de vote. Deux exemplaires sont transmis par le président du bureau de vote au Maire pour affichage de l'un et la conservation de l'autre. Le dernier exemplaire est destiné à l'affichage dans le village ou de quartier de ville.

26.2 : L'élection des Conseillers de village ou de quartier de ville et celle du chef de village ou de quartier de ville sont constatées par un arrêté du Maire dans les cinq (05) jour qui suivent l'expiration des délais de contestation prévus ci-dessous.

Copie de cet arrêté est adressé à la Cour Suprême, au Ministre en charge de l'intérieur et à l'autorité de tutelle.

26.3 Tout candidat, à la fonction de Conseiller de village ou de quartier de ville ou tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations des membres du conseil de village ou de quartier de ville.

Tout membre du conseil de village ou de quartier de ville ou tout électeur peut également contester l'élection du chef de village ou de quartier de ville.

26.4 : Ces contestations sont faites par simple requête écrite adressée à la Cour Suprême

La Cour Suprême donne avis à la personne dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de motivation. Passé ce délai, la Cour Suprême statue sur la validité du recours dans les trente (30) jours.

Si elle estime le recours fondé, elle peut par arrêt motivé, soit annuler l'élection contestée, soit reformer le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élue.

L'arrêt est notifié au Ministre en charge des collectivités territoriales et au Conseil communal ou municipal.

CHAPITRE III
DE L'ELECTION DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT

Article 27 : L'arrondissement subdivision de la commune, est doté d'un organe dénommé Conseil d'arrondissement composé du chef d'arrondissement qui en est le président, des autres Conseillers d'arrondissement élus, des chefs de village et/ ou de quartier de ville.

Article 28 : Le chef d'arrondissement est élu par le Conseil communal ou municipal parmi les Conseillers communaux ou municipaux élus sur la liste de l'arrondissement concernés.

A défaut d'un candidat au poste de chef d'arrondissement parmi les Conseillers élus sur la liste de l'arrondissement, n'importe quel autre Conseiller élu dans la commune peut être désigné chef d'arrondissement.

Article 29 : L'élection des chefs d'arrondissement se fait dans les mêmes conditions que l'élection du Maire et des adjoints.

TITRE III DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE D'INELIGIBILITE

Article 30 : Dans le cadre de l'élection des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville, tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 31 et 32 de la présente loi.

Article 31 : Nul ne peut être candidat :

- sil n'est âgé de 21 ans au moins dans l'année du scrutin ;
- sil n'a sa résidence dans la circonscription électorale où il se présente ;
- ou s'il n'y a résidé auparavant en tant que natif.

Article 32 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1. Les étrangers ;
2. Les individus condamnés pour crime ;
3. Les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux mœurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du code pénal et constitutifs de délit ;
4. Les individus qui sont en état de contumace ;
5. Les faillis non réhabilités dans la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus l'étranger, mais exécutoires en République du Bénin ;
6. Les interdits.

Article 33 : Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

1. Le préfet, le secrétaire général et les chargés de mission de la préfecture, le secrétaire général de commune ou de municipalité ;
 2. Les magistrats en activité dans les différents ordres de juridiction, les juges non magistrats de la Cour Suprême ;
-

3. Les personnes militaires et des forces de sécurité publiques ou assimilés ;
4. Les comptables de deniers de la commune ou municipalité considérée.
5. Les agents de l'Etat employés dans les administrations financières déconcentrées ayant compétence sur les communes ;
6. Les agents chargés des recettes communales.

Article 34 : Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour Suprême qui devra rendre sa décision dans les huit (08) jours.

Article 35 : Sera déchu de plein droit de la qualité de membre des Conseils communaux ou municipaux, de village ou de quartier de ville, celui dont l'inéligibilité sera constatée après la proclamation des résultats de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La déchéance est prononcée par la Cour Suprême sur requête de l'autorité de tutelle ou de tout électeur.

Article 36 : Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants.

TITRE IV DES INCOMPATIBILITES

Article 37 : L'exercice des fonctions publiques électives (Président de la République, Député à l'Assemblée Nationale) est incompatible avec le mandat de Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier ou de ville.

De même, l'exercice d'un mandat de Conseiller communal ou municipal est incompatible avec l'exercice d'un mandat de Conseiller de village ou de quartier de ville.

Article 38 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat de Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, sous réserve du bénéfice du délai de quinze (15) jours prévu par l'article 45 de la présente loi.

Article 39 : Sont également incompatible avec le mandat de Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, les fonctions de directeur administratif, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat ainsi que dans les entreprises d'Etat.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe sous le titre de conseil juridique.

Article 40 : Sont incompatibles avec le mandat de Conseiller communal ou municipal, de village ou quartier de ville, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration délégué, de directeur général, de directeur général adjoint et de gérant exercées dans :

1. Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne publique et au crédit ;
2. Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou dont plus de la moitié du capital social est constituée par les participations de sociétés ou entreprises ayant les mêmes activités.

Article 41 : Il est interdit à tout Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de Conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Article 42 : Les membres d'un Conseil communal ou municipal, de village ou de quartier de ville peuvent exercer les fonctions de président du conseil administration, administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional ou local.

Article 43 : Il est interdit à tout membre d'un Conseil communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées d'un (01) an à deux ans d'emprisonnement et deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs d'amende, assorties d'une peine d'inéligibilité.

Article 44 : Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat de Conseiller communal ou municipal de village ou de quartier de ville, de plaider ou de consulter contre les collectivités territoriales et leurs établissements dans les affaires civiles et commerciales.

Article 45 : Le Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 40 et 43 de la présente loi, est également déclaré démissionnaire d'office.

Article 46 : La Cour Suprême prononce d'office la démission du Conseiller communal ou municipal ou de village ou quartier de ville qui, lors de son élection ou pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visée au présent titre, à la requête de ses autorités hiérarchiques ou de tout autre citoyen. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article 47 : Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 62 de la présente loi à remplacer les Conseillers qu'ils suppléent.

TITRE V DE LA PRESENTATION DES CANDIDATURES

CHAPITRE I DE LA PRESENTATION DES CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES CONSEILLIERS COMMUNNAUX OU MUNICIPAUX

Articles 48 : Les candidatures des Conseillers communaux ou municipaux sont présentées par les partis politiques ou alliances de partis politiques et les candidats indépendants.

Ceux-ci sont tenus de présenter des listes de candidatures dans tous les arrondissements de la commune.

Lesdites candidatures doivent faire l'objet, au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures de leur mandataire, accompagnée des engagements écrits des candidats certifiant qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente loi.

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale départementale (CED) ou la Commission électorale communale (CEC) qui doit la transmettre sans délai à la Commission électorale nationale autonome (CENA).

Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif est délivré dans tous les cas par le président de la Commission électorale nationale autonome, après versement du cautionnement prévu à l'article 53 de la présente loi et examen de la recevabilité des candidatures.

Article 49: A défaut de signature de la déclaration par tous les candidats de la liste, une procuration dûment certifiée par l'autorité administrative ou judiciaire compétente devra être produite pour les candidats n'ayant pas signé personnellement la déclaration. Cette procuration doit donner pouvoir au signataire effectif de la déclaration.

Article 50 : La déclaration doit comporter :

- 1- Le titre de la liste ;
- 2- Les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat et suppléant ;
- 3- La commune à laquelle elle s'applique ;
- 4- Une déclaration sur l'honneur de chaque candidat et de chaque suppléant, précisant qu'il ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité prévues par la présente loi ;
- 5- Une copie certifiée conforme de la carte d'électeur du titulaire et du suppléant prouvant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale du village ou du quartier de ville de l'arrondissement concerné par l'élection ;
- 6- Un certificat de nationalité, un extrait de casier judiciaire, un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu et un certificat de résidence.

En outre, la déclaration de candidature doit mentionner la couleur, l'emblème ou le signe choisi pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries et devise.

La déclaration peut être faite par un mandataire, porteur d'une procuration établie par le candidat titulaire.

En tout état de cause, plusieurs listes concurrentes ne peuvent avoir le même titre dans une même circonscription électorale.

Article 51 : Si plusieurs listes adoptent le même titre, la même couleur, le même emblème ou le même signe, la Commission électorale nationale autonome statue dans un délai de huit (08) jours en accordant la priorité du choix à la liste qui en est traditionnellement dépositaire ou à défaut à celle qui a été déposée la première.

Article 52 : En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les partis ou alliances de partis ou candidats indépendants peuvent se pourvoir devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans le délai de huit (08) jours.

Article 53 : Dans les deux (02) jours qui suivent la déclaration de candidature, chaque candidat titulaire ou son mandataire verse auprès de tout receveur percepteur du Trésor, un cautionnement fixé à vingt mille (20 000) francs par candidature.

Ce cautionnement est remboursable aux partis politiques ou groupe de partis ou candidats indépendants dont les listes auront recueilli 10% au moins des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 54 : Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 48 de la présente loi.

En cas de décès ou d'inéligibilité constaté d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillant(s) sera autorisé.

CHAPITRE II

DE LA PRESENTATION DE CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

Article 55 : Dans chaque village ou quartier de ville, les listes de candidatures des membres du Conseil de village ou de quartier de ville, les listes de candidatures des membres du Conseil de village ou de quartier de ville sont présentées par les partis politiques ou les alliances de partis politiques et par les candidats indépendants.

Prennent part à cette élection, les personnes régulièrement inscrites sur la liste électorale du village ou quartier de ville et munies de leur carte d'électeur.

L'élection a lieu sous la responsabilité de la Commission électorale nationale autonome.

Article 56 : les candidatures doivent faire l'objet, au plus tard trente (30) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures dûment certifiées par l'autorité administrative ou judiciaire compétente et portant

l'engagement que tous les candidats titulaires et leurs suppléants remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre III de la présente loi.

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale communale (CEC)

En récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré. Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le président de la Commission électorale nationale autonome, après versement du cautionnement prévu à l'article 59 de la présente loi et examen de la recevabilité des candidatures.

Article 57 : La déclaration doit comporter :

1. Les titres de la liste ;
2. Les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du candidat et de son suppléant ;
3. Le village ou quartier de ville auquel elle s'applique ;
4. une déclaration sur l'honneur du candidat, précisant qu'il ne tombe pas sous le coup des conditions d'inéligibilité prévues par la présente loi ;
5. Une copie certifiée conforme de la carte d'électeur du titulaire et du suppléant prouvant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale du village ou de quartier de ville de l'arrondissement concerné par l'élection ;
6. Un certificat de nationalité, un extrait de casier judiciaire, un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu et un certificat de résidence.

En outre, la déclaration de candidature doit mentionner la couleur, l'emblème ou le signe choisi pour l'impression des bulletins, à l'exception des attributs de l'Etat ci-après : hymne national, drapeau, sceau, armoiries et devise.

La déclaration peut être faite par un mandataire, porteur d'une procuration établie par le candidat titulaire.

En tout état de cause, plusieurs listes concurrentes ne peuvent avoir le même titre dans une même circonscription électorale.

Article 58 : La Commission électorale communale se prononce sur la régularité et la validité des candidatures dans un délai de (10) jours à compter de la date du dépôt des candidatures.

Le rejet d'une candidature au poste de Conseiller de village ou de quartier de ville par la Commission électorale communale doit être motivé. Ce rejet doit être notifié aux intéressés dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de dépôt et peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans un délai de huit (08) jours.

Article 59 : Dans les deux (02) jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou son mandataire devra verser auprès de tout receveur percepteur du Trésor, un cautionnement fixé à deux mille (2000) francs par candidat titulaire.

Ce cautionnement est remboursable aux candidats qui seront élus.

Article 60 : Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 56 de la présente loi.

En cas de décès ou d'inéligibilité constaté d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillant(s) sera autorisé.

TITRE VI DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 61 : Tout membre des forces armées ou de sécurité publique qui désire être candidats aux fonctions de membres des Conseils communaux ou municipaux, de village ou de quartier de ville doit au préalable donner sa démission des forces armées ou de sécurité publique.

Tout agent permanent de l'Etat élu maire, adjoint au maire ou chef d'arrondissement est mis à la disposition du Ministre en charge de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction.

Article 62 : Lorsqu'au sein du Conseil communal ou municipal, de village ou quartier de ville, une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction publique incompatible ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant est appelé par l'autorité de tutelle à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est définitif.

Article 63 : Lorsqu'au sein du Conseil communal ou municipal, les vacances se produisent par invalidation d'une liste, des élections complémentaires sont organisées, pour les sièges attribués à cette liste dans un délai de trente (30) jours et dans les conditions définies par la présente loi.

Article 64 : Lorsque, nonobstant l'appel des candidats suppléants, des vacances isolées atteignent ou dépassent la moitié du nombre de sièges d'un Conseil communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection complémentaire de remplacement.

Il ne sera cependant pas pourvu à ces vacances lorsqu'elles suivront dans les douze (12) mois précédant l'expiration du mandat en cours.

Article 65 : Pour l'élection des Conseillers communaux ou municipaux, la campagne électorale est ouverte à zéro (00) heure le dixième (10^{ème}) jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

En tout état de cause, la campagne électorale ne peut s'étendre sur plus de dix (10) jours.

Pour l'élection des Conseillers de village ou de quartier de ville, la campagne électorale est ouverte à 00 (zéro) heure le cinquième jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

En tout état de cause, la campagne électorale ne peut s'étendre sur plus de cinq (05) jours.

Article 66 : A titre transitoire, dans le cadre de l'élection des membres des Conseils de village ou de quartier de ville, la déclaration de candidature doit compter :

1. Un acte de naissance ou d'un jugement supplétif ou la preuve que le candidat a engagé la procédure d'obtention dudit jugement supplétif ;
2. Une copie certifiée conforme de la carte d'électeur du candidat ;
3. Un certificat de résidence.

Article 67 : Le Ministre en charge de l'intérieur en collaboration avec le Ministre en charge de la défense assure la sécurité depuis l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats.

Article 68 : L'Etat veille à porter les dispositions de la présente loi à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les communes et dans tous les arrondissements.

Article 69 : Les candidats aux élections des membres des Conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou quartier de ville ne être impliqués directement ou indirectement dans l'organisation desdites élections.

Article 70 : Des décrets pris en conseil des Ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 71 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Cotonou, le 23 novembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr BONI YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'économie et des finances, Le garde des sceaux, Ministre de la justice, de la législation et des Droits de l'homme

Soulémé Mana LAWANI

Gustave ANAI CASSA

Le Ministre de la décentralisation, De la le Gouvernance locale,
De l'administration et de l'Aménagement du territoire,

Issa Démonlé MOKO

Ministre chargé des relations avec
institutions, porte-parole du Gouvernement

Alexandre HOUNTONDJI

Le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique

Félix Tissou HESSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDN 4 MEF 4 GS/MJLDH 4 MCRI-PPG 4 MDGLAAT 4 MISP 4 MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGTSTCT-INSAE-IGE 4BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP- 3 UNIPAR-FDSP 21 JO 1.

**Loi n° 2009- 17 b Portant modalités de
l'intercommunalité au Bénin**

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 mai 2009, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi détermine les principes généraux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que définis à l'article 4 ci-dessous.

Article 2 : Les établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article précédent sont dotés de la personnalité juridique et l'autonomie financière.

Article 3 : Plusieurs communes peuvent s'associer en vue de la réalisation et de la gestion d'équipements et de la création de services d'intérêt et d'utilité intercommunaux dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

TITRE II :

DES DEFINITIONS ET DE LA TYPOLOGIE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

CHAPITRE UNIQUE : DES DEFINITIONS ET DE LA TYPOLOGIE

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Intercommunalité ou coopération intercommunale :** forme de coopération entre les communes limitrophes ou proches, fondée sur leur libre volonté de coopérer entre elles, notamment d'élaborer des projets de développement.

- **Etablissement public de coopération intercommunale :** organisme ayant pour objet l'élaboration et l'exécution des projets communs de développement et la gestion en commun des équipements et des services d'intérêt et d'utilité intercommunaux au sein des périmètres contigus de solidarité.

- **Communauté de communes :** établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes qui en décident la création pour exercer à la place et pour le compte des communes membres, certaines de leurs compétences prévues par la loi.

- **Communauté urbaine :** établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes à caractère urbain qui en décident la création pour exercer à la place et pour le compte des communes membres, certaines de leurs compétences prévues par la loi.

- **Communauté d'agglomération :** établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes qui en décident la création, autour d'une commune à statut particulier, en vue d'exercer à la place et pour le compte des communes membres, certaines de leurs compétences prévues par la loi.

Article 5 : les établissements publics de coopération intercommunale sont classés en trois (03) catégories :

- La communauté de communes ;
- La communauté urbaine ;
- et la communauté d'agglomération.

TITRE III :

DE LA CREATION, DES COMPETENCES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

CHAPITRE I - DE LA CREATION

Article 6 : L'initiative de la création de l'établissement public de coopération intercommunale est prise par plusieurs conseils communaux ou municipaux. Le cas échéant, les conseils communaux ou municipaux prennent des délibérations concordantes, sur l'espace intercommunal et les statuts du futur regroupement à la majorité des deux tiers au moins des membres des conseils communaux ou municipaux des communes intéressées.

La création de l'établissement public de coopération est approuvée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la décentralisation.

Article 7 : L'établissement public de coopération intercommunale est formé, soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée. Il peut s'étendre sur un ou plusieurs départements.

Article 8 : Les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale comprennent, notamment les mentions obligatoires ci-après :

- La liste des communes membres de l'établissement ;
- Le siège ;
- La durée pour laquelle il est constitué ;
- Les modalités de répartition des sièges au sein du conseil de communauté, organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;
- Le nombre de sièges attribués à chaque commune membre ;
- L'institution de la suppléance des conseillers communautaires ;
- Les compétences transférées à l'établissement ;
- Les modalités de constitution et de fonctionnement des organes délibérant et exécutif.

Article 9 : A la création de l'établissement public de coopération intercommunale, les communes membres peuvent lui transférer une partie de leurs biens meubles et immeubles et mettre à sa disposition le personnel nécessaire à son fonctionnement.

CHAPITRE II - DES COMPETENCES

Article 10 : Les compétences transférables par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale concernent :

- toutes leurs compétences propres qui se rapportent, à titre indicatif et non limitatif, aux domaines suivants :
 - Le développement local ;
 - L'aménagement du territoire ;
-

- L'habitat ;
- L'urbanisme ;
- La voirie urbaine ;
- Les routes, pistes et ouvrages d'art ;
- Les transports ;
- L'hydraulique ;
- L'environnement, l'hygiène et la salubrité ;
- Les services marchands ;
- Les services de voirie ;
- Les investissements économiques ;
- La formation, la communication ;
- La coopération décentralisée.

➤ Toutes leurs compétences partagées qui se rapportent, à titre indicatif et non limitatif, aux domaines suivants :

- Pour les trois catégories d'établissements publics de coopération intercommunale :
 - enseignement maternel et primaire ;
 - alphabétisation et éducation des adultes ;
 - santé et action sociale ;
 - culture, sports, jeunesse et loisirs.
- Pour les communautés d'agglomération :
 - enseignements secondaire et professionnel.

Article 11 : Les compétences déléguées prévues par la loi, notamment l'état civil, la police administrative et judiciaire, la participation à l'organisation des élections, la publication des lois et règlements, ne sont pas transférables.

CHAPITRE III - DES ORGANES DE GESTION

Article 12 : L'établissement public de coopération intercommunale est administré par :

- un organe délibérant, le conseil de communauté ;
- un organe exécutif qui est le président.

Section première : Du Conseil de Communauté

Article 13 : Le conseil de communauté est composé de conseillers communaux ou municipaux élus par les conseils communaux ou municipaux des communes membres. Ils sont appelés conseillers communautaires.

Article 14 : Le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil communal ou municipal qui les a désignés. Ce mandat prend fin avec celui des conseils communaux et municipaux.

L'élection des nouveaux conseillers communautaires intervient dans un délai maximum d'un mois après celle des maires.

Article 15 : En cas d'empêchement temporaire d'un conseiller communautaire, le conseil communal de provenance donne mandat à un autre conseiller communal pour le remplacer. En cas d'empêchement définitif d'un conseiller communautaire, le conseil communal de provenance procède à son remplacement dans les mêmes formes que prévues à l'article 13 de la présente loi.

Article 16 : Les conseillers communautaires sortants sont rééligibles.

Article 17 : Le conseil de communauté élit en son sein un président et trois vice-présidents au maximum.

Le conseil de communauté règle, par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence ; dans ce cadre, il :

- vote le budget ;
- décide de toutes les actions impliquant des engagements budgétaires ;
- décide des délégations relatives au président et au bureau ;
- vote toutes les modifications des conditions initiales de composition (espace intercommunal) et de fonctionnement de la communauté (statuts et règlement intérieur) ;
- prend toute décision importante relativement au fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- approuve le compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Section 2 : Du président

Article 18 : Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 19 : Les attributions du président sont les suivantes :

- il est l'ordonnateur du budget communautaire ;
- il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté ;

- il est responsable de l'administration et de la gestion de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale ;
- il rend compte au conseil communautaire et aux maires des communes membres des activités de l'établissement public de coopération intercommunale. A cet effet, un rapport annuel auquel est joint le compte administratif approuvé par l'organe délibérant leur est transmis avant le 30 avril de chaque année.

-

Article 20 : Le Président est assisté dans ses fonctions par les vice-présidents.

Le Président et les vice-présidents sont élus au premier tour, pour chacune de ses fonctions, parmi les conseillers communautaires, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres, lors de l'installation du conseil de communauté.

En l'absence de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé, entre les deux premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix soit déclaré élu.

Section 3 : Du bureau

Article 21 : Le président et les vice-présidents constituent le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 22 : Le bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par mois. En cas de besoin il tient des réunions extraordinaires.

Article 23 : Le président et les vice-présidents bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par le conseil de communauté dans une fourchette déterminée par la loi des finances.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé ou suppléé selon le cas, par les vice-présidents selon leur rang.

Article 25 : En cas de démission, d'incapacité définitive ou de décès du président, il est remplacé provisoirement par le premier vice-président selon les modalités définies par les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 26 : Le conseil de communauté se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président. Il se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 27 : Toute convocation doit comporter les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Elle est adressée aux conseillers par écrit quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

Article 28 : Le conseil de communauté se réunit, en session extraordinaire, en cas de nécessité, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers des conseillers communautaires.

Pour les réunions extraordinaires, le délai de convocation est de huit (08) jours.

Article 29 : L'autorité de tutelle est informée de la tenue des sessions dans les mêmes conditions que les conseillers communautaires.

Article 30 : Le conseil de communauté crée par ses délibérations des commissions temporaires ou permanentes chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Article 31 : Les conseillers communautaires perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil de communauté dans la fourchette déterminée par la loi de finances.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : Pour la mise en œuvre de son autonomie financière et l'accomplissement de ses missions de développement, l'établissement public de coopération intercommunale est doté d'un budget propre.

Article 33 : Le budget de l'établissement public de coopération intercommunale obéit aux principes généraux du droit budgétaire, notamment : l'annualité, l'unité, l'universalité et la spécialité des crédits.

Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 34 : L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Il court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 35 : Les recettes du budget de l'établissement public de coopération intercommunale comprennent :

- la contribution des communes membres ;
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs de personnes physiques et morales ;
- les produits des conventions passées avec des institutions nationales ou étrangères ;
- les produits de redevances et contributions en échanges des services assurés par l'établissement public de coopération intercommunale.
- Les emprunts ;
- Les ristournes sur les impôts et axes locaux ;
- Les recettes diverses.

Article 36 : La contribution budgétaire des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale est calculée au prorata du budget de chaque commune.

Le pourcentage de la contribution de chaque commune fait l'objet d'une délibération du conseil de communauté.

Article 37 : La contribution budgétaire de chaque commune membre est annuelle et affectée sous forme de subvention à l'établissement public de coopération intercommunale.

La contribution des communes membres est une dépense obligatoire pendant la durée de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque les activités d'un établissement public de coopération intercommunale génèrent un excédent de recettes sur les dépenses, cet excédent fait l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire suivant.

Article 38 : Le président rend compte, par trimestre, de la gestion du budget au conseil de communauté.

Les comptes annuels font l'objet d'une présentation par le président et d'un vote par le conseil de communauté.

Une copie du budget de l'établissement public de coopération intercommunale est adressée chaque année à chacune des communes membres.

TITRE V :

DE LA TUTELLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Article 39 : La tutelle de l'établissement public de coopération intercommunale est exercée par le préfet de la localité où se situe son siège.

Article 40 : Lorsque les communes proviennent de départements différents, l'autorité de tutelle dont le département abrite le siège de l'établissement public de coopération intercommunale est chargée du contrôle de légalité des actes posés dans le cadre de la coopération intercommunale. Il agit cependant de concert avec ses pairs du ou des autres départements concernés.

Article 41 : L'exercice du contrôle de tutelle s'effectue sur les actes et décisions du Conseil de Communauté et du Président conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE 1^{ER} - DE LA MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES

DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 42 : Les cas de transformation de l'établissement public de coopération intercommunale sont les suivants :

- La modification de l'établissement public de coopération intercommunale, par l'adhésion, le retrait ou la fusion d'une ou de plusieurs communes entraînant ou non une modification de son espace ;
- La modification des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Les modifications des dispositions financières régissant le budget de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 43 : Toute transformation de l'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'une délibération conjointe du conseil de communauté et des conseils communaux ou municipaux des communes, membres et des communes ayant souhaité leur intégration à l'établissement public de coopération intercommunale.

La décision de transformation de l'établissement public de coopération intercommunale est approuvée par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la décentralisation.

Article 44 : Toute commune membre peut décider, à tout moment, de se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale, après délibération à la majorité des deux tiers des membres du conseil

communal ou municipal concerné notifiée au président de conseil de communauté qui en informe ledit conseil à sa prochaine session.

Toute commune membre qui décide de se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale doit payer au préalable l'intégralité de sa contribution annuelle audit établissement.

Elle demeure solidaire des engagements de l'établissement en cours au jour de son retrait.

CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION

Article 45 : L'établissement public de coopération intercommunale est dissout :

- soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ;
- soit par délibération du conseil de communauté à la majorité des deux tiers des membres.

Le cas échéant, la décision de dissolution est approuvée par décret pris en conseil des ministres.

Article 46 : Dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale possède en propre des biens meubles et immeubles, la liquidation des biens inscrits à son patrimoine s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La répartition des produits de la liquidation s'effectue selon la contribution relative de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 47 : En cas de dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale, les biens meubles et immeubles mis à la disposition par les communes membres leur sont restitués, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.

Article 48 : Dans le cas où l'établissement public de coopération intercommunale a contracté des emprunts auprès d'organismes financiers, le décret de dissolution fixe les conditions de répartition du solde de l'encours des dettes en fonction de la contribution relative de chaque commune membre.

Article 49 : Des décrets pris en conseil des ministres précisent, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 50 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale

Mathurin Coffi **NAGO**